

La demi-vie des jugements*

Éric PARÉ⁺

Lex Electronica, vol. 13 n°1 (Printemps 2008)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v13-1/pare.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v13-1/pare.pdf>

INTRODUCTION	2
CHAPITRE 1 – CADRE DE L'ÉTUDE	5
LA RÈGLE ET L'EXCEPTION.....	5
MÉTHODOLOGIE	8
SYNTHÈSE	10
CHAPITRE 2 – CYCLE DE VIE D'UN JUGEMENT	11
INTRODUCTION	11
NOTION DE VIE D'UN JUGEMENT ET CYCLE DE VIE.....	13
SYNTHÈSE	17
CHAPITRE 3 – CALCUL DE LA DEMI-VIE	18
MÉTHODE DE CALCUL.....	18
ÉCHANTILLONS	20
DEMI-VIE GÉNÉRALISÉE	23
CHAPITRE 4 – UTILITÉ DU CONCEPT DE DEMI-VIE	26
L'INTERNET ACCÉLÈRE L'ÉVOLUTION DU DROIT	26
LES JUGEMENTS NE SONT PAS VRAIMENT SOURCE DE DROIT EN DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS	29
CERTAINS DOMAINES DE DROIT ÉVOLUENT PLUS RAPIDEMENT QUE D'AUTRES.....	31
DEMI-VIE ET UTILITÉ	33
CHAPITRE 5 – ANALYSE DES RÉSULTATS	35
AUTORITÉ VARIABLE.....	35
TRAVAUX SIMILAIRES.....	38
CONCLUSION	40
ANNEXE 1 – NOMBRE DE JUGEMENTS RENDUS ANNUELLEMENT PAR LA CSC	43
ANNEXE 2 – PRÉCISION DE LA DÉTECTION AUTOMATIQUE DES RÉFÉRENCES DU CITEUR REFLEX	44
ANNEXE 3 – RECUEILS SUPPORTÉS PAR LE CITEUR REFLEX	46
ANNEXE 4 – DEMI-VIE ET COURS D'APPEL PROVINCIALES	47
ANNEXE 5 – PROPORTION DES JUGEMENTS QUI SONT CITÉS	48
BIBLIOGRAPHIE	49

* La présente étude reprend une mémoire de maîtrise présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, en vue de l'obtention du grade de Maître en droit, option *Droit des technologies de l'information*. Ce mémoire a été dirigé par le professeur Daniel Poulin et soutenu en décembre 2006.

+ Courriel : paree@lexum.umontreal.ca.

No court can make time stand still.

Le juge Felix Frankfurter

Scripps-Howard Radio, Inc. v. FCC, 62 S. Ct. 875, 879 (1942).

Introduction

Certains vieux jugements sont connus malgré leur grand âge. Encore de nos jours, référence est faite à l'arrêt *Salomon v. Salomon*, [1897] A.C. 22, dans des affaires où il importe de distinguer les actionnaires et directeurs impliqués dans une compagnie et la personne morale instituée. Par analogie, la célèbre affaire *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 est encore citée en matière de responsabilité civile ou, plus particulièrement, d'obligation de diligence face à son prochain. Cela dit, peu d'autres jugements rendus aux époques des affaires *Salomon* et *Donoghue* sont encore connus. Les juristes reconnaissent, en général, qu'il s'agit de vieux jugements ayant conservé une importance particulière.

Ces exemples tendent à démontrer qu'il existe une règle et des exceptions. En général, les vieux jugements sont inconnus. Hormis certaines exceptions notables, ils sont oubliés. L'objet de la présente étude consiste à déterminer la règle à laquelle ces cas font exception. En pratique, les jugements vieillissent. Et à l'aide de la jurimétrie, il est possible d'observer et d'étudier ce phénomène.

L'approche jurimétrique consiste à étudier le droit à l'aide d'outils de nature scientifique. Elle propose, par exemple, de mesurer certains phénomènes de nature juridique à l'aide d'outils techniques. Dans cette étude, la jurimétrie est utilisée pour étudier ce phénomène selon lequel les jugements « vieillissent. »

À ce stade, il importe de clarifier la distinction entre droit et science afin de mieux apprécier la portée de résultats issus d'analyses jurimétriques. Cette clarification devrait permettre de mitiger les critiques de scientifiques enclins aux analyses rigoureuses, en plus de rassurer les juristes qui pourraient craindre la présomption de vérité juridique absolue issue de calculs mathématiques.

Selon Loevinger, le droit et la science répondent à des questions différentes. D'une part, la philosophie du droit s'intéresse à des questions comme :

[TRADUCTION] *Quelle est la nature du droit ? Quel est l'objectif du droit ? Qu'est-ce que la propriété ? Pourquoi devrait-on assumer nos promesses ? Pourquoi devrait-on punir les criminels ? Pourquoi un homme devait-il être tenu responsable pour négligence ?*
[Loevinger 1963, p. 7]

Par opposition à l'ampleur de ces préoccupations d'ordre philosophique, la science s'attaque à des objets plus limités. Une question échappe à la portée de la science s'il est impossible d'inférer une réponse à partir d'une méthode ou d'une opération. La science s'intéresse justement à cette opération, au procédé, et traite de questions comme « Comment sait-on cela ? Comment fait-on ceci ? » Le fait que la jurimétrie touche tant la science que le droit est donc caractéristique. Une brève analyse de son application concrète s'impose.

Au moment de son apparition dans les années soixante, la jurimétrie se concentrait sur trois activités : la recherche assistée par ordinateur, l'analyse béhavioriste du dispositif des jugements et l'utilisation de la logique symbolique. Toutes ces activités ont été ultérieurement critiquées [Baade 1963].

Par exemple, la recherche juridique assistée par ordinateur n'offrait pas les résultats initialement espérés. L'utilisateur n'était pas nécessairement habile ou technophile. Il avait donc du mal à utiliser et exploiter les mécanismes techniques mis à sa disposition. Au surplus, la fertilité du langage rendait la recherche booléenne inadéquate puisqu'elle retournait trop de résultats inutiles [Berring 1986]. En bref, ou bien l'utilisateur était incapable d'utiliser les outils de recherche, ou bien le résultat obtenu n'était pas convaincant.

D'autre part, l'idée d'utiliser une analyse béhavioriste de groupes de jugements pour déterminer le dispositif d'autres jugements s'est révélé trop mécanique. Le fait de substituer l'analyse empirique d'une machine à l'analyse rationnelle d'un être humain était trop simpliste, menant potentiellement à des résultats arbitraires [Stone 1985, pp. 117 à 122]. Les mises en garde et critiques se sont multipliées et l'analyse béhavioriste automatisée a perdu son attrait et suscite maintenant peu d'intérêt.

Quant à la logique symbolique, elle semble de nos jours intéresser davantage les spécialistes en recherche d'information et en intelligence artificielle que les juristes. Selon cette idée, chaque terme d'un texte se voit attribuer un symbole. L'objectif de l'approche est de limiter la portée du langage naturel en incitant l'utilisateur à rechercher des symboles préalablement associés à des termes. Cela dit l'attribution de symboles aux mots pose un défi significatif. Par exemple, les mots ont plusieurs sens, et certains se recoupent. Le sens des mots peut changer en fonction du contexte. Et finalement, l'association de symboles à l'ensemble des mots utilisés dans la rédaction de jugements est une tâche fastidieuse [Loevinger 1963, pp. 5 à 35].

Face aux critiques d'éminents juristes, il n'est pas surprenant que Loevinger ait évité d'assimiler la jurimétrie à l'étude purement juridique. En insistant pour qu'elle ne soit pas réduite à une science empirique, il s'est résolu à placer la jurimétrie tout juste à la frontière entre le droit et la science. Selon Loevinger, la jurimétrie n'est assimilable ni au droit, ni à la science. Selon lui, le droit est suffisamment complexe pour que certains phénomènes ne soient pas explicables à partir de méthodes empiriques. Cela n'empêche pas pour autant qu'il soit possible d'en mesurer d'autres.

Loevinger est sans aucun doute conscient des limites de la jurimétrie. Cela dit, et avec égards, sa retenue envers le caractère juridique des études jurimétriques est peu convaincante. Sans doute existe-t-il bien des méthodes pour étudier le droit. Plusieurs sont valides et d'autres le sont peut-être moins. En l'occurrence, la jurimétrie n'a de fondement que si elle permet d'étudier le droit. Simplement, son efficacité doit être évaluée, et parfois, mitigée.

La jurimétrie est donc une méthode d'analyse du droit. Dans la présente étude, elle permet d'exploiter et d'interpréter des données objectives. L'argumentation qui s'enclenche lors de l'interprétation des résultats peut être contestée et réfutée, mais les données collectées et analysées s'imposent. Elles constituent une base à partir de laquelle des phénomènes de nature juridique sont étudiés.

D'un autre point de vue, l'analyse ne doit pas limiter ses résultats à une description de l'état des choses. Pour que l'activité soit scientifique, l'interprétation et l'argumentation doivent avoir un but :

Celui qui observe et rend compte méthodiquement de ses observations n'est pas, par cela seul, un savant : est savant celui qui participe à une entreprise de construction de lois de la survenance des choses, qui effectue des observations pour la réalisation de cet objectif législatif. C'est cette finalité qui donne une coloration scientifique à ses actes [Amselek 1994, p. 9].

Quoi qu'il en soit, l'accent ne doit pas porter sur cette question ouverte quant à savoir si cette étude est d'ordre juridique, purement juridique, scientifique, purement scientifique ou une combinaison des deux. Ce qui compte est de s'assurer que la méthode proposée permette de porter un éclairage pertinent sur le phénomène de la jurisprudence vieillissante. De façon générale, les résultats fournis sont clairs. À tout intérêt, c'est l'activité à caractère dogmatique qui découle de l'interprétation des résultats qui peut devenir contestable.

Il ne sera peut-être [TRADUCTION] « [...] jamais sage de se fier au sens moral de quelque machine que ce soit. » [Butler 1872, p. 240]. Les limites des technologies ne sont cependant plus au centre du débat lorsque vient le temps de les déployer au service du droit. Dans la présente étude, des questions d'ordre juridique seront étudiées à la lumière de statistiques elles-mêmes générées à partir de mesures produites par des programmes informatiques. Les résultats produits répondent aux hypothèses et représentent des tendances observées. Ces réponses peuvent être partielles, incomplètes et critiquables. Cela dit, les phénomènes observés qui décrivent le droit sont quantifiés.

Chapitre 1 – Cadre de l'étude

La règle et l'exception

Tel que mentionné précédemment, les arrêts *Salomon* et *Donoghue* sont exceptionnels. Malgré leur grand âge, ils n'ont pas été oubliés. Ils sont généralement connus et sont même cités dans des affaires récentes. C'est ce qu'une brève analyse montre :

<i>Salomon v. Salomon & Co.</i> , [1897] A.C. 22	<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562
<i>Rhodia UK Ltd. v. Jarvis Imports (2000) Ltd.</i> , 2005 FC 1361, para. 11.	<i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , [2003] 3 R.C.S. 263, 2003 CSC 69, para. 47.
<i>F. Rossy (1982) Ltée c. Michael Rossy Ltée</i> , 2005 CanLII 18589 (QC C.Q.), para. 28.	<i>Childs v. Desormeaux</i> , (2004), 239 D.L.R. (4th) 61, 187 O.A.C. 111, para. 28.
<i>Stadnick v. Deerland Farm Equipment (1985) Ltd.</i> , 2005 ABQB 638, para. 25.	<i>Elliott v. Insurance Crime Prevention Bureau</i> , 2005 NSCA 115, para. 48.

Tableau I: Sélection de citations récentes aux arrêts *Salomon v. Salomon* et *Donoghue v. Stevenson*.

Lorsque cité en 2005, l'arrêt *Salomon* est âgé de 108 ans. L'arrêt *Donoghue* est quant à lui âgé de 73 ans. Cela dit, la situation n'est peut-être pas tant exceptionnelle. Il n'est pas impossible que de vieux jugements soient cités ; il faut simplement savoir dans quelle mesure ils le sont. Il faut d'abord connaître la norme afin d'apprendre ce qui constitue l'exception. Et dans le cadre de notre analyse jurimétrique, connaître la norme implique d'effectuer une évaluation menant à des résultats quantitatifs.

En effet, que peut-on dire de cette norme ? Quel est l'âge moyen des citations dans les jugements ? À compter de quel âge peut-on dire qu'un jugement est « vieux » ? Quelle est, par exemple, la moyenne d'âge des citations dans les jugements ? Une brève analyse s'impose. Et pour effectuer cette analyse préliminaire, il suffit de choisir quelques jugements types qui contiennent un nombre suffisant de citations.

Les tableaux qui suivent représentent l'analyse de trois décisions rendues par la Cour suprême du Canada en juin 1980, 1990 et 2005. Les décisions ont été choisies de façon aléatoire. L'âge de chaque référence trouvée dans chacun des jugements est comptabilisé. À l'aide de ces données, il est possible de calculer l'âge moyen des citations dans ces trois jugements :

Références trouvées	Âge
<i>R. v. Botting</i> , [1966] 2 O.R. 121	14
<i>Chromium Mining and Smelting Corp. Ltd. c. Fortin</i> , [1968] B.R. 536	12
<i>Patterson c. La Reine</i> , [1970] R.C.S. 409	10
<i>Doyle c. La Reine</i> , [1977] 1 R.C.S. 597	3
<i>Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations de travail du Québec</i> , [1953] 2 R.C.S. 140	27
<i>Procureur général du Québec c. Cohen</i> , [1979] 2 R.C.S. 305	1
<i>R. v. Moulton</i> , [1980] 1 W.W.R. 711	0
<i>R. v. Roussel</i> (1979), 10 C.R. (3d) 184	1
<i>R. v. Lawson</i> (1978), 39 C.C.C. (2d) 85	2
<i>R. v. Morris</i> (1977), 1 C.R. (3d) 284	3
<i>R. v. O'Brien</i> (1976), 31 C.C.C. (2d) 396	4
<i>R. v. MacIntyre</i> (1978), 42 C.C.C. (2d) 217	2
<i>R. v. McKenna, McKinnon and Nolan</i> (1976), 32 C.C.C. (2d) 210	4
<i>R. v. Finnessey</i> (1906), 10 C.C.C. 347	74
<i>R. v. Basken and Kohl</i> (1974), 21 C.C.C. (2d) 321	6
<i>R. v. Krausz</i> (1973), 57 Cr. App. R. 466	7
Nombre de jugements cités	16
Âge moyen des citations	10,6

Tableau II: Références trouvées dans l'arrêt Forsythe c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 268

Références trouvées	Âge
<i>Kendall v. The Queen</i> , [1962] R.C.S. 469	28
<i>R. v. Hamilton-Middleton</i> , (1986), 53 Sask. R. 80	4
<i>Harper c. La Reine</i> , [1982] 1 R.C.S. 2	8
<i>Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen</i> , [1969] R.C.S. 221	11
<i>Lampard v. The Queen</i> , [1969] R.C.S. 373	11
<i>Schuldt c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 592	5
<i>Wild c. La Reine</i> , [1971] R.C.S. 101	9
<i>R. v. Dixon</i> , (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 251	2
<i>Belyea v. The King</i> , [1932] R.C.S. 279	58
<i>R. v. Roman</i> , (1987), 38 C.C.C. (3d) 385	3
<i>R. c. Morin</i> , [1988] 2 R.C.S. 345	2
<i>Chamberlain v. The Queen</i> (1984), 58 A.L.J.R. 133	6
Nombre de jugements cités	12
Âge moyen des citations	12,3

Tableau III: Références trouvées dans l'arrêt R. c. B. (G.), [1990] 2 R.C.S. 57

Références trouvées	Âge
<i>R. c. Brydges</i> , [1990] 1 R.C.S. 190	15
<i>Dedman c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 2	20
<i>R. c. Simmons</i> , [1988] 2 R.C.S. 495	17
<i>Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1053	12
<i>R. c. Therens</i> , [1985] 1 R.C.S. 613	20
<i>R. c. Thomsen</i> , [1988] 1 R.C.S. 640	17
<i>R. c. Hufsky</i> , [1988] 1 R.C.S. 621	17
<i>R. c. Ladouceur</i> , [1990] 1 R.C.S. 1257	15
<i>R. c. Saunders</i> , (1988), 41 C.C.C. (3d) 532	17
<i>R. c. Smith</i> , (1996), 105 C.C.C. (3d) 58	9
<i>R. c. Hebert</i> , [1990] 2 R.C.S. 151	15
<i>R. c. Seo</i> , (1986), 25 C.C.C. (3d) 385	19
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	19
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	11
<i>R. c. Milne</i> , (1996), 107 C.C.C. (3d) 118	9
<i>R. c. Coutts</i> , (1999), 45 O.R. (3d) 288	6
<i>R. c. Ellerman</i> , [2000] 6 W.W.R. 704	5
<i>R. c. Roy</i> (1997), 28 M.V.R. (3d) 313	8
<i>R. c. Bartle</i> , [1994] 3 R.C.S. 173.	11
<i>R. c. Waterfield</i> , [1963] 3 All E.R. 659	42
<i>R. c. Charron</i> , (1990), 57 C.C.C. (3d) 248	15
<i>R. c. Mann</i> , [2004] 3 R.C.S. 59	1
<i>R. c. Golden</i> , [2001] 3 R.C.S. 679	4
<i>R. c. Tremblay</i> (1995), 21 M.V.R. (3d) 201	10
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265	18
<i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607	8
<i>R. c. Wray</i> , [1971] R.C.S. 272	34
<i>R. c. Fliss</i> , [2002] 1 R.C.S. 535	3
<i>R. c. Law</i> , [2002] 1 R.C.S. 227	3
<i>R. c. Buhay</i> , [2003] 1 R.C.S. 631	2
<i>R. c. Harrer</i> , [1995] 3 R.C.S. 562	10
Nombre de jugements cités	31
Âge moyen des citations	15,0

Tableau IV: Références trouvées dans l'arrêt *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, [2005] 2 R.C.S. 3

Un total de 59 références a été trouvé dans ces trois décisions. L'âge moyen des jugements cités se situe entre 10 et 15 ans. En fait, il n'y a que 6 citations qui font référence à des décisions qui ont plus de 20 ans (10%). Il semble donc raisonnable d'avancer que les jugements qui sont cités alors qu'ils sont âgés de plus de 20 ans s'éloignent de la moyenne. D'après les chiffres, il s'agit de jugements plutôt âgés pour être cités. Le caractère exceptionnel des affaires *Salomon* et *Donogue* semble donc confirmé.

Les trois décisions analysées, bien que choisies de façon aléatoire dans la collection de la Cour suprême du Canada, n'offrent bien sûr qu'un aperçu d'un phénomène global. Il n'est pas impossible qu'une analyse approfondie mène à des résultats différents. Des échantillons plus importants de décisions doivent être considérés. Et évidemment, la quantité de travail augmente proportionnellement à la taille de l'échantillon analysé : lorsqu'un grand nombre de jugements sont étudiés et qu'ils contiennent une multitude de citations, la quantité d'information augmente considérablement.

La méthode d'analyse préconisée dans ce travail correspond effectivement à la comptabilisation de l'âge des jugements alors qu'ils sont cités. C'est à partir de résultats fournis par cette méthode que notre question de recherche est étudiée, à savoir : « quel est l'âge de demi-vie des jugements » ? Mais pour réaliser cette étude sans avoir à analyser manuellement chaque décision considérée, il est nécessaire de recourir à un outil qui effectue le traitement de façon automatisée. En l'occurrence, les données compilées par un citeur sont utilisées.

Méthodologie

CanLII et le citeur Reflex

L'Institut canadien d'information juridique (CanLII) est un organisme sans but lucratif créé à l'initiative de la Fédération des professions juridiques du Canada. CanLII a pour principal objet d'offrir gratuitement sur Internet les textes juridiques qui constituent les sources primaires du droit canadien. CanLII vise plus particulièrement à rassembler sur un seul site Web les textes législatifs et les décisions judiciaires applicables aux ressorts législatifs fédéral, provincial et territorial [CanLII 2005].

Au début 2006, CanLII diffusait les décisions de plus de 80 cours et tribunaux canadiens. En tout, environ 350 000 décisions étaient accessibles. À chaque année, des dizaines de milliers de décisions sont ajoutées. Cela dit, les collections sont limitées dans le temps. La liste d'information des collections [CanLIICollections 2006], montre que la collection complète de la Cour suprême du Canada s'étend sur 20 ans. Les cours d'appel provinciales s'étendent quant à elles sur un peu plus de 10 ans, en moyenne. Quoi qu'il en soit, CanLII constitue une imposante collection de décisions. Puisque ces dernières sont accessibles, gratuitement, en format électronique <<http://www.canlii.org/>>, il est possible d'effectuer des analyses automatiques par le biais de programmes informatiques.

Dans le cadre de son emploi au laboratoire d'informatique juridique de l'Université de Montréal (LexUM), l'auteur a contribué au développement de CanLII, et ce, depuis sa mise sur pied en 2000. Notamment, l'auteur est le principal concepteur du citeur Reflex qui a été lancé au printemps 2005. Sous forme de programme informatique et fort d'importantes bases de données, ce citeur se charge de la gestion et de l'exploitation des références jurisprudentielles et législatives dans les jugements diffusés sur le site CanLII.

Le citeur Reflex a pour objet d'augmenter la cohésion entre les documents du site. Par exemple, des références à plus d'une trentaine de recueils jurisprudentiels (voir Annexe 3) sont ajoutés à l'en-tête des jugements en version électronique, permettant l'accès à ces mêmes documents en format papier. D'autre part, les références à d'autres jugements et aux lois citées

sont détectées dans le texte des jugements. Un lien hypertexte est automatiquement inséré vers les documents dans leur version électronique lorsqu'ils sont disponibles.

Traitement automatique des références

Un élément central du citateur Reflex a trait à l'insertion des liens hypertextes entre les jugements rassemblés dans diverses collections. Pour ce faire, il est nécessaire de trouver ces références dans le texte des jugements. Dans le cas de Reflex, ce processus est automatisé, c'est-à-dire qu'un programme se charge de trouver les références sans intervention humaine. La détection exploite les normes traditionnelles de références qui en normalisent la forme. Puisque les références sont syntaxiquement uniformes, il est possible de les détecter automatiquement.

Le processus de détection des références utilise la technologie des expressions régulières. Cette approche permet de définir une référence à partir d'une description syntaxique abstraite. Il est donc possible de décrire une référence par une combinaison des éléments qui s'y trouvent, eux-mêmes décrits par l'énoncé des caractères qui peuvent apparaître. Cette représentation permet de distinguer une référence du reste du texte d'un jugement par la reconnaissance de sa structure syntaxique particulière.

Une référence, au stade de détection, n'est qu'une suite de caractères extraite du texte d'un jugement. Un programme du citateur procède alors à la canonisation de la référence détectée en détachant les différents éléments qui la composent. Cette étape permet de créer une référence contenant des éléments atomiques séparés. Elle se définit, pour une référence telle que *R. c. Cline* (1956), 115 C.C.C. 18, par une année (« 1956 »), un numéro de volume (« 115 »), un acronyme de recueil (« C.C.C. ») et un numéro de page (« 18 »). Au plan technique, la canonisation permet de faire abstraction des variations syntaxiques mineures et de reconnaître une référence indépendamment de l'utilisation de parenthèses, de crochets, de virgules, d'espacements ou d'acronymes de recueils légèrement différents.

Une fois canonisée, le citateur peut établir s'il est en présence d'une référence connue du système. Cette étape, appelée « résolution », se caractérise par l'interrogation des bases de données du citateur. Un lien est inséré dans le document quand la référence est trouvée, c'est-à-dire lorsque le processus de résolution indique qu'elle est associée à un document publié sur CanLII. Indépendamment du succès du processus de résolution, la référence est enregistrée. Ainsi, si le citateur détecte une référence qui ne correspond pas à un document disponible sur CanLII, il l'enregistre et poursuit son processus de détection.

L'enregistrement systématique des références trouvées représente une fonctionnalité notable du citateur Reflex. En effet, il est possible de connaître toutes les occurrences d'une référence, qu'elle concerne un jugement diffusé sur CanLII ou non. À partir des bases de données de Reflex, il est possible, par exemple, de connaître tous les jugements publiés sur CanLII qui contiennent une référence à l'affaire *Donogue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562. Dans l'éventualité où cette décision est ajoutée aux collections, le citateur pourra facilement indiquer quelles autres décisions doivent être mise à jour afin d'y insérer les liens hypertextes jusqu'alors potentiels. En effet, l'ajout de *Donogue v. Stevenson* permettrait l'ajout d'un lien dans toutes les décisions y faisant référence.

Le processus de détection, ainsi conçu, permet l'engrangement d'une multitude de données. Diverses analyses peuvent être menées sur ces données. La fréquence des références aux divers recueils de jurisprudence peut être comparée. Le nombre moyen de références trouvées par jugement peut être comparé, d'une cour d'appel à l'autre ou d'une année à l'autre. La disponibilité et l'analyse de ces données permettent, par exemple, de trouver les jugements les plus cités mais non disponibles afin d'identifier des décisions importantes qui auraient avantage à se trouver sur CanLII. Finalement, l'analyse des données recueillies par Reflex nous a mené à nous intéresser à la longévité des jugements telle qu'elle est étudiée ici.

Le citeur Reflex a jusqu'à maintenant détecté plus de 1,6 million de références de toutes sortes. En tout, plus d'un million de liens ont automatiquement été insérés dans les décisions publiées par CanLII. À chaque fois qu'une référence est détectée dans une décision, l'information est enregistrée. Ainsi, les bases de données permettent de connaître les jugements cités et d'en calculer l'âge.

Synthèse

La première partie de ce travail consiste à exposer la question de recherche. En général, les jugements vieillissent. Au fil du temps, ils perdent de leur popularité et sont oubliés. En pratique, ils sont de moins en moins cités. Et à un certain moment, les références sont rarissimes, voir même inexistantes.

Une approche jurimétrique est préconisée pour observer ce phénomène. Chaque décision publiée sur CanLII a été soumise au processus de détection des références. C'est à partir de ces données que des hypothèses sont émises et vérifiées. Ainsi, les hypothèses de nature juridique reçoivent des réponses « jurimétriques. »

Certaines hypothèses ont été soulevées d'office. En général, l'intérêt n'est pas purement juridique, mais est aussi scientifique. La connaissance des détails techniques d'implantation du citeur Reflex permet d'avoir une bonne idée des hypothèses par rapport auxquelles des calculs intéressants peuvent être effectués. Ainsi, les hypothèses émises sont issues de croyances juridiques plausibles, mais elles ont aussi été influencées par la possibilité technique d'en vérifier la validité. En bref, les hypothèses ont été choisies puisqu'il s'agit de questions juridiques intéressantes, mais aussi parce qu'il était possible d'y apporter un élément de réponse à partir de la méthode suivie dans ce travail.

L'analyse des données recueillies par le citeur Reflex a conduit à l'hypothèse centrale de ce travail. Il semble en effet que la moyenne d'âge des jugements cités est relativement stable. Or, si la moyenne d'âge reste entre 10 et 15 ans, de 1980 à 2005, alors les jugements qui sont cités changent. En d'autres termes, si la majorité des jugements cités en 2005 ont été rendus entre 1985 et 2005, c'est que les jugements rendus entre 1960 et 1980, jadis cités en 1980, ont perdu leur popularité. Forcément, les décisions passent d'un statut à un autre au fil du temps. S'il est possible d'observer que des décisions ne sont plus citées alors qu'elles l'étaient autrefois, alors elles sont inscrites dans un cycle de vie à définir. Et en particulier, la demi-vie des jugements correspond à une étape de ce cycle de vie.

Chapitre 2 – Cycle de vie d'un jugement

Introduction

L'affaire *R. c. Cline*

Le 31 mai 1956, la Cour d'appel de l'Ontario rend l'arrêt *R. c. Cline*. M. Cline y est déclaré coupable de tentative d'agression sexuelle. Mais puisqu'il s'agit d'une infraction de tentative, M. Cline n'a pas commis d'acte prohibé par la loi. La question qui se posait à la cour d'appel était donc difficile : comment peut-on distinguer « l'action légitime » de la « tentative criminelle » ? Comment peut-on établir une règle ou un test permettant de distinguer la tentative par rapport à l'acte subjectivement imminent ? Comment peut-on déterminer qu'une infraction criminelle de tentative est commise alors que le crime, en soit, n'a jamais été commis ? En bref, quel est l'acte auquel on associe une conduite criminelle ?

L'arrêt *Cline* apporte une réponse à ces questions. La cour explique qu'il faut combiner l'intention de commettre une infraction avec des actes qui dépassent la simple préparation. Seule une telle combinaison peut mener à la conclusion qu'il existe un *actus reus* en matière de tentative. Sur cette base, seule une étude des faits, au cas par cas, permet d'établir s'il y a tentative criminelle ou non. C'est ainsi que la Cour d'appel de l'Ontario choisit de régler le problème de caractérisation de la tentative criminelle qui se présente à elle en mai 1956. Quelques mois plus tard, cet arrêt est rapporté dans un recueil de jurisprudence : *R. c. Cline* (1956), 115 C.C.C. 18 (C.A. Ont.). En ces matières, l'arrêt *Cline* devient une référence.

Le 26 juin 1997, la Cour suprême du Canada rend l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462. Le problème relatif à la définition des infractions de tentatives resurgit. Malgré le fait qu'un peu plus de 40 ans se soient écoulés depuis la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, la règle établie dans l'arrêt *Cline* est appliquée. C'est sur le raisonnement de l'arrêt *Cline* que la Cour base son analyse de cette infraction dans l'affaire *Dynar*. Au paragraphe 50 du jugement, on peut lire que :

[...] *le crime de tentative consiste en l'intention de commettre l'infraction, constituée dans tous ses éléments, jointe à l'accomplissement d'actes dépassant le stade des actes simplement préparatoires à l'infraction. Cette proposition s'appuie sur de nombreuses décisions. Voir, p. ex., R. c. Cline* (1956), 115 C.C.C. 18 (C.A. Ont.) [...]

Avec la publication de l'arrêt *Dynar*, une source de droit plus récente exprime la même règle. En pratique, la règle n'y est que corroborée. Il est donc intéressant d'observer l'effet de la nouvelle décision par rapport à l'ancienne : l'arrêt *Cline* deviendra-t-il, plus que jamais, une règle à suivre, disposant dorénavant de l'approbation de la plus haute Cour du pays, ou sera-t-il, plus simplement, remplacé par *Dynar*, une affaire dans laquelle la Cour suprême du Canada fait sienne la règle de *Cline* ?

Le 12 février 2004, la Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6. Encore une fois, l'arrêt traite de questions relatives aux tentatives

criminelles. Dans l'arrêt *Daoust*, l'autorité sur laquelle la Cour s'appuie est la règle exprimée dans *Dynar*. On peut lire, au paragraphe 68 que :

[...] [l]e deuxième problème se situe au niveau de la proximité, à savoir si les actes commis par les intimés « dépassa[ient] le stade des actes simplement préparatoires à l'infraction » : États-Unis d'Amérique c. *Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, par. 50 [...]

L'arrêt *Daoust* s'appuie donc sur l'arrêt *Dynar*. L'arrêt *Cline* n'y est pas mentionné. Plutôt que de se rattacher à la règle établie dans l'arrêt « éprouvé » de 1956, la Cour s'appuie sur l'arrêt *Dynar*. Après tout, ceux qui ont un intérêt particulier par rapport à cette question finiront par trouver que la règle avancée dans l'arrêt *Dynar*, l'affaire de la plus haute instance du pays en la matière, vient en fait de l'arrêt *Cline*. Et dans l'ensemble que constitue la jurisprudence canadienne, on ne doit pas se surprendre que la règle établie dans *Cline* vienne elle-même d'arrêts antérieurs.

Au fil du temps, il y a de moins en moins de chances que l'arrêt *Cline* soit cité en matière de tentatives criminelles. Comme l'illustre l'arrêt *Daoust*, la jurisprudence s'appuiera sur des arrêts plus récents. La règle de droit, portée pendant plus de 40 ans par l'arrêt *Cline* ne découlera plus du même jugement. Après un certain nombre d'années, cet arrêt est tombé en désuétude : ce sont d'autres jugements qui expriment désormais l'état du droit en matière de tentatives criminelles. L'arrêt *Cline* est né, il a supporté une règle de droit pendant un certain temps et laisse place aux jugements subséquents. Cela dit, ce ne sont pas tous les arrêts qui ont un tel cycle de vie. Parfois, d'autres facteurs catalysent la désuétude des jugements.

L'affaire R. c. Daviault

Le 29 avril 1991, Henri Daviault est acquitté. La Cour du Québec refuse de le condamner face à une accusation d'agression sexuelle : *R. c. Daviault*, [1991] R.J.Q. 1794. Le 3 février 1993, la Cour d'appel du Québec accueille le pourvoi en appel, infirme le jugement de première instance et établit une condamnation d'agression sexuelle, *R. c. Daviault*, [1993] R.J.Q. 692. Un peu plus d'un an plus tard, soit le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada accueille le pourvoi en appel et rétablit l'acquittement, *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63. L'affaire *Daviault* ne faisait visiblement pas l'unanimité.

Les faits relatifs à l'affaire *Daviault* sont simples : une agression sexuelle survient alors que M. Daviault est dans un état qualifié « d'intoxication extrême. » Il aurait consommé une quantité telle d'alcool qu'il est difficile de lui imputer quelque volonté que ce soit face au crime commis. Or, cet élément de volonté est nécessaire pour obtenir condamnation. En l'absence de *mens rea*, cette « intention coupable », M. Daviault doit être acquitté, et son moyen de défense est son intoxication *extrême*.

La règle de droit établie dans l'arrêt *Daviault* aurait pu perdurer, comme celle de l'arrêt *Cline*. Son sort a cependant été fort différent. Le 13 juillet 1995, le Parlement sanctionne le projet de loi C-72. Ce texte propose l'ajout de l'article 33.1 au *Code criminel*. Cet ajout « ferme la porte » à l'essentiel du moyen de défense qu'avait ouvert la Cour suprême par rapport à l'intoxication extrême :

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 33.1 :

33.1 (1) Ne constitue pas un moyen de défense à une infraction visée au paragraphe (3) le fait que l'accusé, en raison de **son intoxication volontaire**, n'avait pas l'intention générale ou la volonté requise pour la perpétration de l'infraction, dans les cas où il s'écarte de façon marquée de la norme de diligence énoncée au paragraphe (2) [l'emphase est nôtre].

Ces deux exemples illustrent comment l'autorité des jugements en tant que sources de droit varie dans le temps. Il arrive qu'un jugement constitue une source de droit pendant plusieurs décennies avant d'être finalement remplacé par des jugements plus récents et/ou d'une plus grande force persuasive – l'arrêt *Cline* par exemple. Par opposition, d'autres jugements perdent leur force de précédent plus rapidement. Certains disparaissent parce qu'ils sont réitérés, d'autres parce qu'ils sont renversés ou voient leur portée atténuée. D'autres encore perdent leur pertinence suite à l'intervention du législateur. Bref, certains jugements glissent lentement à la désuétude alors que d'autres y sont entraînés au gré d'interventions, parfois prévisibles, parfois pas.

Notion de vie d'un jugement et cycle de vie

Les jugements évoluent selon un cycle de vie. Ce cycle compte plusieurs étapes successives. Certaines de ces étapes correspondent à un événement alors que d'autres réfèrent à des périodes d'une durée plus ou moins longue. Un jugement passe donc de la naissance à la mort en franchissant ces étapes. Le cycle de vie s'étend sur une durée de temps variable d'un jugement à l'autre, puisqu'ils n'ont pas tous la même importance. Certains franchiront les différentes étapes de leur cycle de vie plus lentement, alors que d'autres n'ont qu'une vie éphémère.

Au plan de la vie juridique, plus un jugement est cité, plus il s'agit d'un jugement important. Inversement, un jugement non cité a peu d'influence sur l'évolution du droit. En pratique, il ne lie aucune cour, et ce même lorsqu'il a théoriquement force de précédent. Cette « mesure de vitalité » permet de présenter le cycle de vie des jugements en sept étapes successives : (A) Naissance, (B) Période transitoire de communication, (C) Début de l'utilisation d'une règle de droit, (D) Apogée de l'utilisation, (E) Décroissance de l'utilisation, (F) Demi-vie et finalement (G) Mort.

(A) Naissance d'un jugement

La naissance d'un jugement correspond au moment où il est rendu. La date de jugement fait donc office de date de naissance. Il s'agit du moment à partir duquel les motifs écrits sont arrêtés. Bref, un jugement naît quand l'enjeu juridique est résolu et que les parties peuvent en prendre connaissance.

(B) Période transitoire de communication

Le professeur Twining a distingué, de façon claire, qu'une décision a deux rôles en tant que source de droit. D'abord, il explique qu'en regard des parties prenantes, « [TRADUCTION] la décision ou l'ordre de la cour est final, alors du point de vue du droit, l'affaire est close – elle est *res judicata*. » Dans son second rôle, « [TRADUCTION] le jugement devient une source de droit dans la mesure où il donne des réponses aux questions juridiques » [Twining 1982, p. 267]. Ces réponses, bien évidemment, intéressent un auditoire plus large que les parties directement impliquées dans le litige.

La période transitoire de communication est donc cette étape durant laquelle le jugement est diffusé et où il peut remplir son second rôle. À ce stade, l'accessibilité du jugement croît. Étant jusqu'alors uniquement accessible au greffe ou aux archives de la cour, le jugement est, par exemple, versé dans des banques de jugements électroniques, rapporté dans un recueil de jurisprudence, ou même, commenté dans les médias. Son rôle change par rapport à l'étape de la naissance en s'adressant à un auditoire plus large.

Les jugements ne sont pas tous communiqués au même rythme ou de la même façon. Par exemple, la grande majorité n'atteignent pas la scène médiatique. Par analogie, ils ne sont pas tous rapportés. Au Québec, par exemple, l'art. 3 du Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires, R.Q. c. S-20, r.0.1 prévoit qu'ils doivent « mériter » cette attention en abordant un point de droit nouveau, une orientation jurisprudentielle nouvelle, des faits inusités, une information documentaire substantielle ou une problématique sociale particulière. Un effet sur le droit, au-delà du litige ponctuel, doit être perceptible ou envisageable.

L'examen des modalités de la période transitoire de communication des jugements est spécialement importante pour qui s'intéresse à l'effet des nouveaux médias électroniques. En particulier, l'accès libre et gratuit à tous les jugements modifie la dynamique selon laquelle le droit est communiqué. D'une part, les jugements sont distribués plus rapidement que jamais. Ils peuvent être disponibles sur l'Internet dans les minutes qui suivent leur dépôt au greffe. D'autre part, il n'y a plus de sélection limitant l'étendue des collections diffusées en ligne.

Si l'efficacité de la communication s'est améliorée et que l'accessibilité a progressé, alors la durée de la période transitoire de communication des jugements est en décroissance. Inversement, si le brouhaha de jugements diffusés nuit à l'accessibilité, alors la période transitoire de communication des jugements risque de s'étirer. Cela étant dit, l'impact des technologies sur le cycle de vie des décisions s'étend au-delà de son impact sur la période transitoire de communication [Katsh 1989, pp. 3 à 49]. Il s'agit là d'une question à part entière à laquelle d'autres ouvrages offrent des éléments de réponse.

(C) Début de l'utilisation d'une règle de droit

Pour les fins de cette étude est utilisé en tant que source de droit lorsqu'il est cité dans une autre affaire. Le début de l'utilisation correspond donc à la première fois où la résolution d'une affaire subséquente s'appuie sur un jugement donné. Le juge étaye une position à travers sa citation afin de montrer que sa décision est légitime. Il « [TRADUCTION] tente de convaincre son audience qu'un résultat est justifié » [McCormick 1995, p. 454]. Sa décision n'est pas arbitraire ou irréfléchie puisqu'il y présente des arguments rationnels. Le jugement cité permet au juge de combler un « besoin juridique » pour l'affaire qui se présente à lui.

Selon notre définition, l'utilisation de la règle doit être concrète : le jugement est cité ou ne l'est pas. Il n'est donc pas impossible que des jugements théoriquement « utilisés » ne soient jamais cités et que leur utilité, telle que définie ici, ne soit pas mesurable. D'un point de vue différent, l'utilité et la pertinence de certaines citations peuvent être douteuses. La notion d'utilisation proposée est donc imparfaite. Cela étant dit, il semble raisonnable d'avancer qu'un jugement qui est suffisamment important par rapport à une affaire donnée pour qu'il soit utile, préférable ou même crucial de le citer de façon officielle et explicite est « utilisé en tant que source de droit. »

(D) Apogée de l'utilisation

L'apogée d'un jugement est cette étape de sa vie durant laquelle il jouit du plein potentiel de son autorité. C'est alors que le jugement est le plus fréquemment cité. Durant cette période, le jugement est susceptible d'être mentionné dans divers arrêts subséquents qui reprennent, modifient, amendent, limitent ou étendent la ou les règles qu'il définit.

L'âge d'apogée est susceptible de varier d'un jugement à l'autre. Les jugements novateurs, ceux qui abordent des questions difficiles (« hard cases ») ou d'importance nationale tendront à être cités plus longtemps ou plus souvent. La période durant laquelle ces jugements sont utilisés en tant que règle de droit risque donc d'être plus longue. Par opposition, les jugements de première instance dans lesquels les différents points de droit soulèvent peu de controverse seront rarement cités, voire jamais. Leur vie commence et finit le jour où ils sont communiqués aux parties.

(E) Décroissance de l'utilisation

La décroissance de l'utilisation d'un jugement représente la période durant laquelle il est de moins en moins souvent cité. Cette décroissance se caractérise généralement par le début de l'utilisation de nouveaux jugements. Plutôt que de s'attarder à la règle éprouvée, les cours s'appuient sur les jugements plus récents et n'accordent qu'une autorité implicite au jugement vieillissant. Ils s'appuient tantôt sur des combinaisons de jugements récents et moins récents, et laissent progressivement tomber ceux qui sont plus âgés.

Les jugements tombent en désuétude à un rythme proportionnel à leur importance. À tout le moins, c'est ce qui permettrait d'expliquer, par exemple, que l'arrêt *Daviault* soit encore cité, et ce, malgré l'intervention du Parlement en 1995 : *R. c. Thomas*, [1998] 3 R.C.S. 535, par. 27 et 75, *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 34 et 43, *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, par. 169 et 177, *R. c. Rudnicki*, [2004] R.J.Q. 2954, par. 59. Dans ces exemples, les juges font référence aux développements relatifs au concept de mens rea ou de présomption d'innocence. Dû à son importance particulière, l'affaire *Daviault* n'est pas tombé subitement en désuétude lors de l'intervention du Parlement.

Dans un ordre d'idées similaire, ce n'est que lorsqu'un nombre confortable de jugements subséquents sont eux-mêmes cités qu'une diminution de l'utilisation d'un jugement vieillissant est perceptible. Un seul jugement de la Cour suprême du Canada peut être suffisant pour provoquer la désuétude immédiate de jugements d'instance inférieure. Par opposition, un jugement de la Cour suprême du Canada, cité pour de multiples raisons vieillira plus lentement. Pour qu'il sombre dans l'oubli, les points de droit qu'il supporte devront avoir été réitérés et analysés dans des jugements ultérieurs. Ces jugements se substitueront progressivement et entraîneront la désuétude par effet cumulatif.

(F) Mort d'un jugement

Dans un article, le professeur Berring entreprend l'exercice de consulter un recueil de jurisprudence particulièrement âgé [Berring 2000, pp. 1683 à 1688]. S'intéressant à « l'autorité cognitive », cette valeur d'autorité relative des jugements, il y présente la désuétude même du support physique. D'un ton presque humoristique, il explique que les recueils vieux d'un siècle

qu'il consulte tombent en lambeaux. Ils ne sont vraisemblablement plus consultés, et ce, depuis longtemps. Il s'agit là de quelque chose de tout à fait naturel.

Dans ce contexte, le professeur Berring émet deux observations particulièrement intéressantes. Selon la première, ce ne sont pas tous les jugements qui constituent des « autorités cognitives » et qui peuvent donc être légitimement citées. En effet, certains jugements ne font que régler un litige ponctuel. Ils ne constituent pas des règles de droit qui peuvent être suivies ; ce n'est pas là leur objet ou ce n'est pas le sort qu'on leur a réservé [Berring 2000, p. 1692, Berring 1997, p. 192]. Et selon la deuxième observation, cette étape que représente la « mort » d'un jugement est acquise et naturelle. On peut convenablement penser que certains jugements sont tout simplement trop âgés pour être consultés ou cités.

La « désuétude » ou la « mort » d'un jugement est un sujet inconfortable. Il n'existe bien sûr aucune règle à l'effet qu'un jugement perd sa force de précédent après un certain temps. Cela dit, cette mort représente une étape normale du cycle de vie d'un jugement. Simplement, et pour les fins de la présente étude, il s'agit du moment à partir duquel il n'est plus cité.

Il y a probablement consensus pour dire qu'en droit canadien, les jugements rendus au 19^e siècle sont désuets. Hormis des exceptions – *Salomon*, par exemple – cette masse de jugements produits par l'ensemble des cours et tribunaux est tombée en désuétude. Par opposition, le consensus s'effrite quand vient le temps de défendre que les jugements sont désuets lorsqu'ils sont âgés, par exemple, de 20 ans et plus. En effet, chacun est susceptible d'avoir en tête des exceptions qui semblent contredire la règle. Bien précisément, c'est là tout l'intérêt de la notion de demi-vie.

(G) Demi-vie

La demi-vie est une étape qui survient durant la décroissance de l'exploitation d'un jugement. Elle est utile puisque les jugements ne vieillissent pas de façon linéaire. En effet, la décroissance de l'exploitation des jugements ressemble à une asymptote selon laquelle les jugements sont de moins en moins cités sans jamais cesser de l'être complètement. Il est donc délicat d'avancer la désuétude d'un jugement puisqu'il est possible qu'il soit éventuellement cité à nouveau. Cela dit, il est possible d'observer la diminution de sa fréquence de citation. À l'aide de la notion de demi-vie, il est possible d'évaluer et de comparer le rythme auquel les décisions glissent à la désuétude.

Selon le Petit Robert, la demi-vie est l'intervalle de temps à l'issue duquel une grandeur décroissante atteint la moitié de sa valeur initiale [Robert 1996, p. 585]. Utilisée en radiochimie, la mesure de demi-vie rattache le degré de radioactivité à une valeur temporelle. Elle permet de représenter le degré de radioactivité d'un composé chimique au fil du temps, alors qu'il se dégrade. La demi-vie de composés qui mettent des milliers d'années pour se dégrader complètement peut être calculée, permettant de comparer la vitesse à laquelle ils se dégradent.

En ce qui concerne les jugements, l'utilisation du concept de demi-vie est analogue et reflète l'idée d'exprimer l'importance décroissante des jugements en fonction du temps. Certains jugements sont effectivement cités pendant plusieurs décennies, voir des siècles. Puisqu'ils peuvent théoriquement être cités indéfiniment, il est opportun d'arrêter une notion de demi-vie permettant d'effectuer des comparaisons de vitesse de décroissance de l'exploitation.

Concrètement, l'âge de demi-vie correspond au moment auquel un jugement est deux fois moins cité qu'à l'apogée de son utilisation. Il est ainsi possible d'avancer qu'un jugement vieillit plus rapidement qu'un autre dans la mesure où son âge de demi-vie est plus petit, et ce, même si les deux jugements comparés sont perpétuellement cités.

Synthèse

Les jugements vieillissent. Plusieurs étapes successives séparent la naissance d'un jugement de sa mort. Le jugement est d'abord rendu disponible et disséminé. Progressivement, il atteint son apogée d'utilisation en étant impliqué dans la construction d'arguments dans plusieurs affaires. Sa « popularité » décroît ensuite et il glisse vers la désuétude.

Afin de mesurer la vitalité variable des décisions au fil du temps, la fréquence des citations est comptabilisée. D'abord, une décision n'est pas citée alors qu'elle est rendue. Une fois l'information disséminée, la décision peut être citée dans une affaire subséquente. La fréquence des citations augmente alors jusqu'à l'apogée. Une fois cette apogée atteinte, la fréquence des citations diminue. Dans sa progression vers la désuétude, la décision passe par son moment de demi-vie, c'est-à-dire le moment auquel elle est deux fois moins citée qu'à son apogée.

L'objet de cette étude consiste à démontrer que les jugements évoluent effectivement en fonction du cycle de vie ci-décrit. Ainsi, ils franchissent tôt ou tard un âge de demi-vie. Il est alors possible d'émettre des hypothèses quant aux échantillons de décisions qui devraient « vieillir » plus rapidement que d'autres et comparer différentes des demi-vies. Pour ce faire, il suffit d'utiliser les données du citeur Reflex et de calculer des valeurs d'âge de demi-vie.

Chapitre 3 – Calcul de la demi-vie

Les jugements peuvent être indéfiniment cités. Il est tout de même possible d'évaluer le rythme auquel ils tombent en désuétude. La présente section a pour objet l'évaluation concrète de la demi-vie. L'objectif est de démontrer que le cycle décrit au chapitre précédent découle de l'observation de la fréquence variable des citations au fil du temps. Le graphique suivant illustre ce cycle :

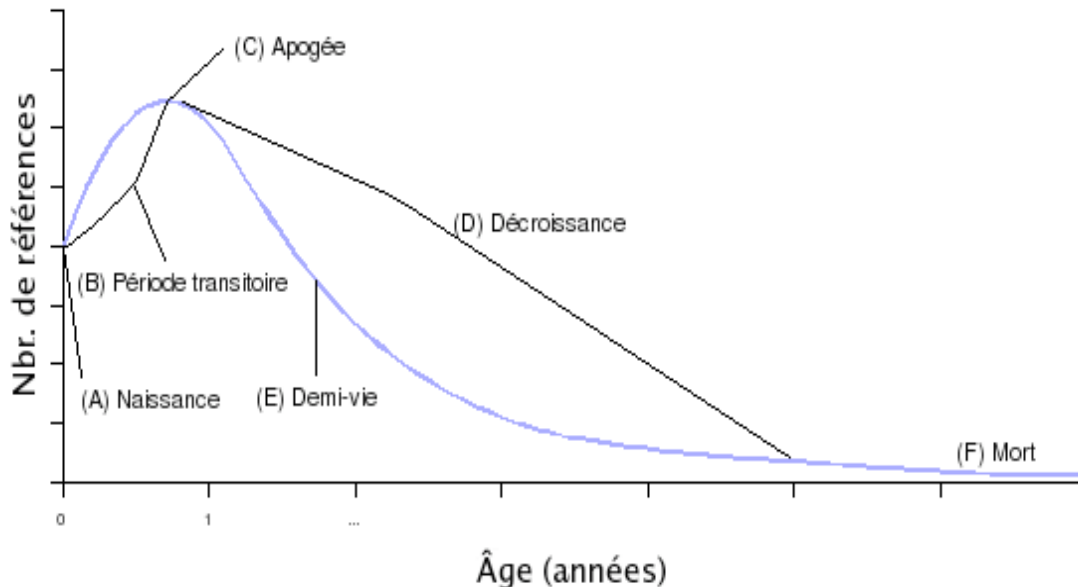


Figure 1. Cycle de vie d'un jugement, de sa naissance jusqu'à sa mort

Comme l'illustre la figure 1, la fréquence des citations est nulle lorsqu'un jugement est rendu. Elle croît alors qu'il est communiqué et utilisé dans des affaires subséquentes. Elle atteint ensuite son apogée et le jugement est cité dans de multiples affaires. La fréquence diminue ensuite et le jugement progresse vers la désuétude. Lorsqu'il est désuet, le jugement n'est plus ou presque plus cité. La fréquence des citations tend donc vers zéro.

Dans ce contexte, la demi-vie offre une mesure de la vitesse à laquelle un jugement progresse vers la désuétude. On peut avancer qu'un jugement A vieillit plus rapidement que B dans la mesure où son âge de demi-vie est plus petit que celui de B. En effet, la demi-vie plus grande de B indique qu'il progresse plus lentement vers la désuétude.

Méthode de calcul

Le tableau qui suit, proposé au moyen du citeur Reflex, présente l'âge des références dans les jugements rendus en 1985 par la Cour suprême du Canada. Au total, 2 008 références ont été trouvées dans 71 jugements. Ces références sont réparties de la façon suivante :

Année de référence	Âge des références	Nombre de références
1985	0	62
1984	1	98
1983	2	134
1982	3	171
1981	4	74
1980	5	125
1979	6	89
1978	7	89
1977	8	61
1976	9	72
1975	10	66
1974	11	41
1973	12	39
1972	13	44
1971	14	56
1970	15	44
1969	16	46
1968	17	19
1967	18	21
1966	19	38
1965	20	30
...

Tableau V: Références trouvées dans les jugements rendus en 1985 par la Cour suprême du Canada

De façon succincte, le tableau indique qu'en 1985, la Cour suprême du Canada a cité plus de jugements rendus en 1983 que de jugements rendus, par exemple, en 1965. En effet, on ne compte que 30 citations parmi 2 008 qui font référence aux décisions rendues en 1965. On observe par ailleurs une diminution progressive des références en fonction de l'âge.

La représentation précédente pose un désavantage significatif : le tableau ne permet pas d'avoir une bonne vue d'ensemble de la proportion des références en fonction de l'âge. De plus, les données s'arrêtent aux citations vieilles de 20 ans afin d'éviter l'encombrement d'un tableau excessivement long. Mais pour palier ces désavantages, il est possible de changer la représentation utilisée :

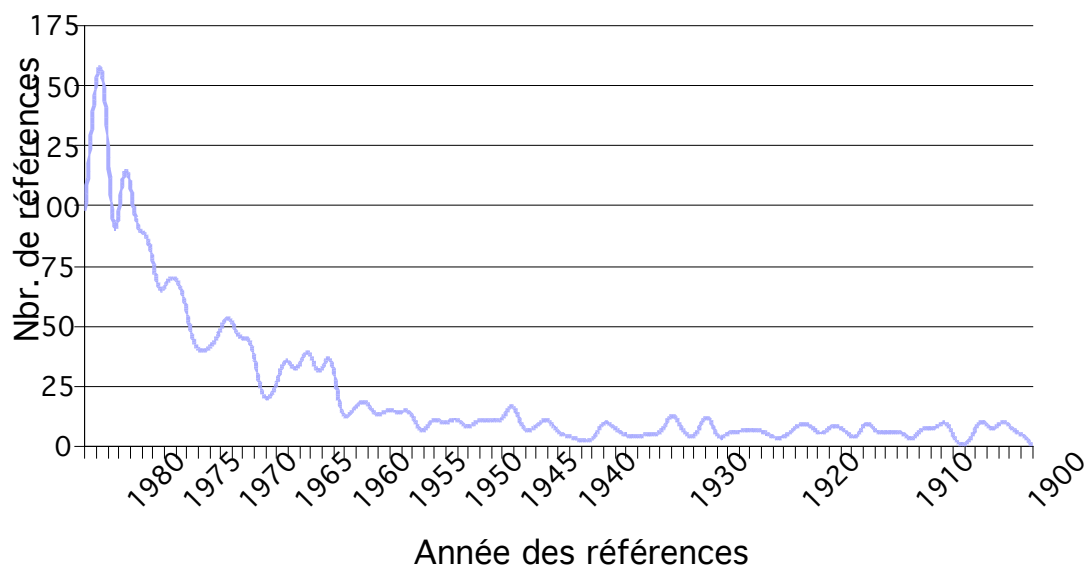


Figure 2. Références dans les décisions rendues en 1985 par la CSC

Cette nouvelle perspective permet d'avoir une vue plus globale sur l'âge des jugements alors qu'ils sont cités. De façon apparente, les jugements rendus avant 1965 sont peu cités dans ceux qui sont rendus en 1985. De plus, la courbe du graphique se rapproche de celle du cadre théorique du cycle de vie. À l'appui de l'hypothèse quant à l'existence d'une période transitoire de communication, il faut noter que les jugements particulièrement récents sont moins cités que d'autres qui sont un peu plus âgés. Finalement, l'apogée est effectivement suivie d'une décroissance asymptotique dans la popularité des jugements, incitant à l'évaluation d'une demi-vie.

Les résultats obtenus lors de l'analyse des décisions rendues en 1985 par la Cour suprême indiquent que l'apogée est d'environ 3 ans. En effet, les jugements de 1982 sont ceux qui sont le plus souvent cités (171 fois). Les jugements de 1978 et de 1977 sont quant à eux cités 89 et 61 fois, respectivement. Les valeurs pour ces deux années circonscrivent la moitié du nombre de citations de l'apogée ($171 / 2 = 85,5$). Cet échantillon semble pointer vers une mesure de demi-vie d'entre 7 et 8 ans.

Échantillons

Le calcul d'une valeur de demi-vie précise à la décimale près n'est pas nécessaire : une idée générale est suffisante. En fait, ce qui est plus intéressant est de comparer différentes valeurs de demi-vie. Pour donner un sens à la valeur obtenue précédemment, il suffit la comparer. Et pour obtenir un autre âge de demi-vie, il suffit de changer l'échantillon étudié.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour changer l'échantillon. Tout d'abord, l'ensemble des décisions analysées peut changer. Plutôt que de considérer les jugements rendus en 1985 par la Cour suprême du Canada, il est possible de considérer ceux rendus en 1990, 2000 ou 2005. Les décisions rendues par une autre cour peuvent également être analysées. Dans ces exemples, c'est l'échantillon *citant* qui change.

La deuxième façon de faire varier l'échantillon étudié est de considérer des références qui ont une caractéristique particulière. Dans l'exemple précédent, toutes les références trouvées dans les

jugements rendus en 1985 à la Cour suprême du Canada ont été considérées. Il est cependant possible de limiter les références comptabilisées à un recueil de jurisprudence en particulier, par exemple. Plutôt que de considérer l'ensemble des références, il aurait été possible de se limiter à celles qui sont faites aux Recueils de la Cour suprême du Canada (R.C.S.). Dans ce cas, c'est l'échantillon *cité* qui change.

Les échantillons considérés sont susceptibles d'affecter les valeurs de demi-vie obtenues. Cela étant dit, il est intéressant de constater comment la comparaison de deux échantillons permet de donner un sens aux valeurs des demi-vies obtenues. Pour revenir à l'exemple utilisé plus haut, toutes les références trouvées ont été comptabilisées. Il suffit de limiter l'échantillon cité aux seules références aux Recueils de la Cour suprême du Canada pour obtenir un résultat à la fois différent et intéressant :

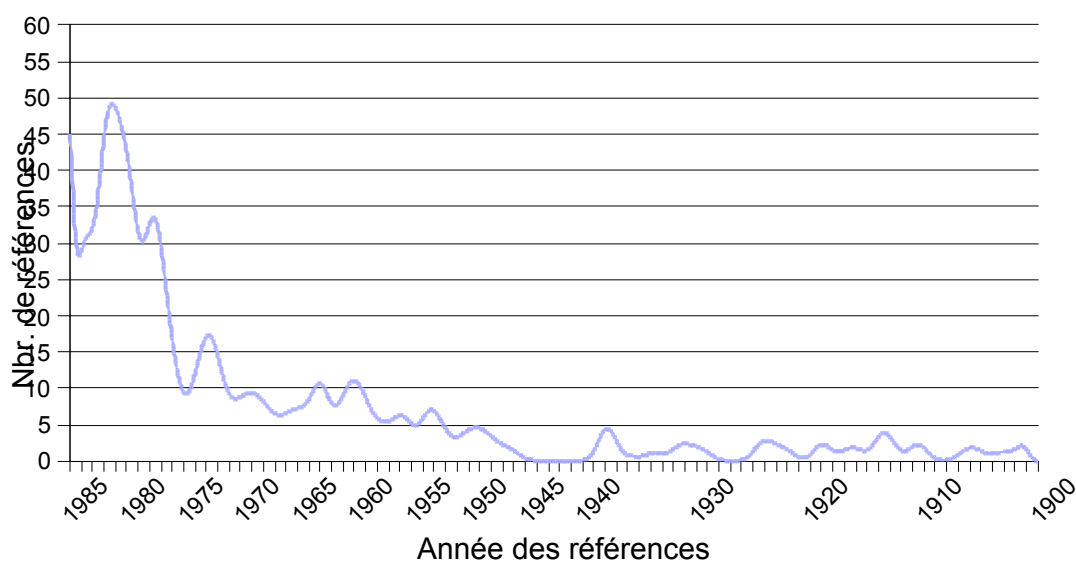


Figure 3. Références aux R.C.S. dans les décisions rendues en 1985 par la CSC

Dans ce deuxième exemple, l'âge d'apogée grimpe à 5 ans puisque les jugements de 1980 sont les plus cités (57 fois). La demi-vie se situe entre 9 et 10 ans, les jugements de 1976 et 1975 étant cités 43 et 24 fois, respectivement. On constate que l'âge de demi-vie des jugements de la Cour suprême (rapportés dans les R.C.S.) est supérieur à celui de l'ensemble des jugements cités.

D'emblée, il est probablement raisonnable d'avancer que la différence entre les deux âges de demi-vie met en valeur le caractère exceptionnel des décisions de la Cour suprême du Canada. L'analyse peut cependant s'étendre d'avantage. En effet, une proportion intéressante des citations fait référence à des recueils qui se rattachent au droit anglais :

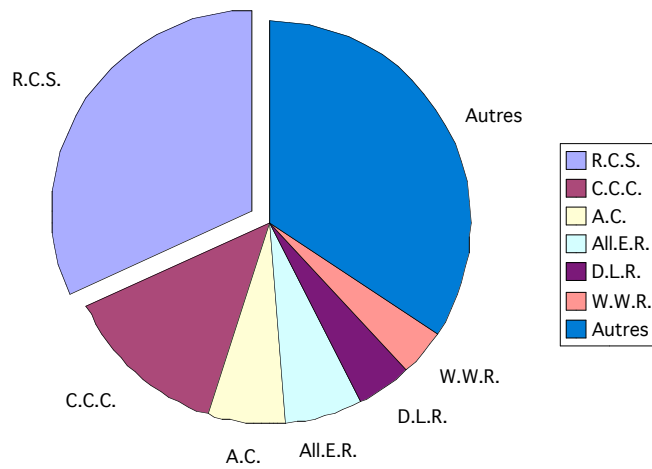


Figure 4. Recueils cités dans les décisions rendues en 1985 par la Cour suprême du Canada.

Les recueils All E.R. (All England Law Reports) et A.C. (Law Reports, Appeal Cases) sont typiquement utilisés pour faire référence à des vieilles décisions rendues, par exemple, par la Chambre des Lords. L'hypothèse est donc intéressante : l'âge de demi-vie observé devrait être considérablement inférieur lorsque les références aux décisions rapportées dans les R.C.S., les All E.R. et les A.C. sont omises. En effet, les trois recueils regroupent des décisions d'importance particulière, susceptibles de mieux résister à l'usure du temps. Lorsque ces références sont exclues, le graphique devient :

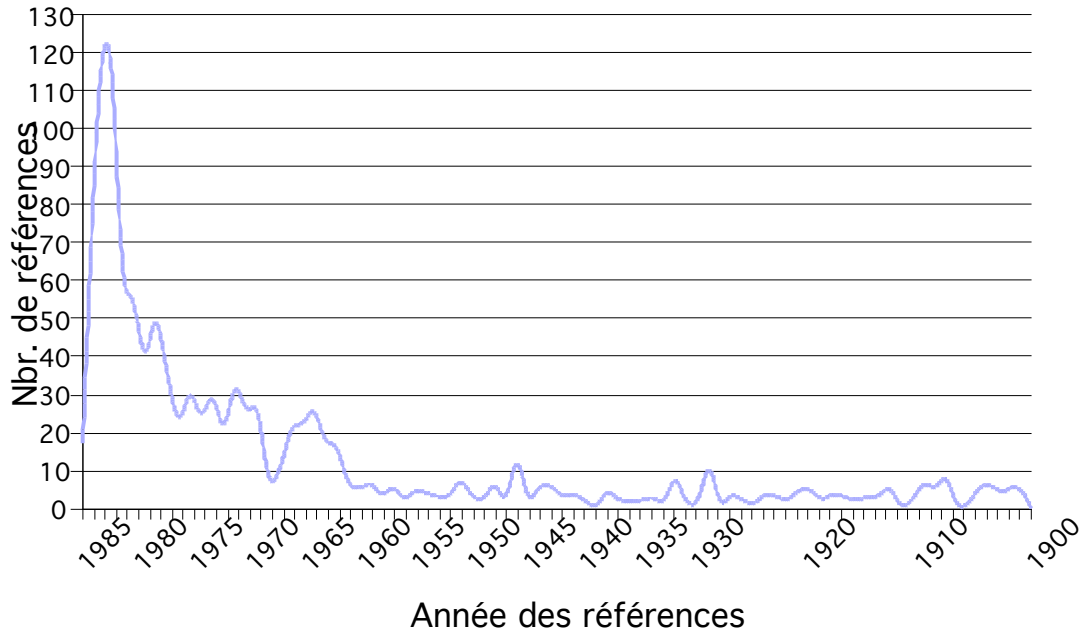


Figure 5. Références dans les décisions rendues en 1985 par la CSC (sauf R.C.S., All E.R. et A.C.)

Dans ce troisième exemple, l'âge d'apogée est 3 ans, les jugements de 1982 étant les plus cités (126 fois). Mais dès l'année suivante, le nombre de références chute de façon surprenante à 56 occurrences. La demi-vie se situe donc entre 3 et 4 ans. L'exclusion des références aux décisions rapportées dans les R.C.S., All E.R. et les A.C. a un effet percutant sur l'âge de demi-vie. L'hypothèse se confirme : certains jugements vieillissent plus rapidement que d'autres. Les jugements de la plus haute instance du pays et ceux qui sont rapportés dans de vieux et éminents recueils de droit anglais semblent mieux résister à l'usure du temps que les autres, issus de cours et tribunaux hiérarchiquement inférieurs.

Demi-vie généralisée

Les résultats tendent à démontrer que les jugements de la Cour suprême du Canada ont une importance particulière. Ils résistent plus facilement à l'usure du temps et sont cités plus longtemps. De façon analogue, la demi-vie est plus grande lorsque les recueils anglais (All E.R. et A.C.) sont considérés. *A contrario*, les jugements canadiens d'instances inférieures vieillissent plus rapidement. Le tableau suivant résume les résultats obtenus lors de l'analyse des jugements rendus en 1985 par la Cour suprême du Canada :

Références considérées	Demi-vie
Tout sauf R.C.S., All E.R., A.C.	entre 3 et 4 ans
Toutes les références	entre 7 et 8 ans
R.C.S. seulement	entre 9 et 10 ans

Tableau VI: Valeurs de demi-vie obtenues en analysant les jugements rendus en 1985 par la CSC

L'échantillon étudié jusqu'à maintenant peut sembler arbitraire. Même si le nombre de références est relativement grand (2 008), le nombre de décisions considérées est plutôt petit (71). L'analyse d'une collection plus imposante sur des décisions récentes présenterait peut-être des résultats différents. De plus, le caractère particulier des décisions de la Cour suprême (l'échantillon citant) mitige le poids des conclusions à l'égard d'une théorie de demi-vie des jugements. Le phénomène ne se manifeste peut-être pas de la même façon à d'autres niveaux dans la hiérarchie des cours et tribunaux.

Il convient donc de poursuivre l'analyse afin de consolider la théorie de la demi-vie des jugements. À ce chapitre, un échantillon beaucoup plus vaste, 17 759 décisions rendues dans l'ensemble des cours d'appel provinciales entre 2000 et 2005, est retenu. En tout, 82 476 références y ont été trouvées (voir l'annexe 5 pour plus d'information). À partir de cette analyse, le graphique devient :

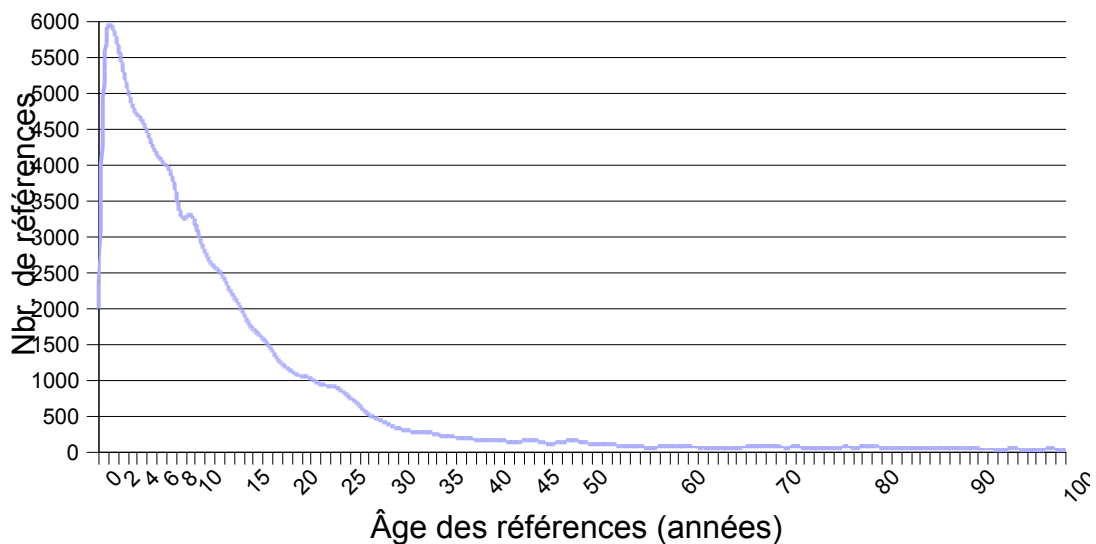


Figure 6. Références dans les décisions rendues dans les cours d'appel provinciales (2000 et 2005)

Selon les données obtenues, l'âge d'apogée est de 2 ans (5 968 références). Les jugements vieux de 10 et 11 ans sont respectivement cités 3 387 et 2 898 fois. La demi-vie se situe donc entre 10 et 11 ans ($5\,968 / 2 = 2\,984$). Le graphique montre d'ailleurs, de façon éloquent, que la majorité des citations font référence à des jugements qui ont entre 0 et 30 ans. Au-delà d'une trentaine d'années, les jugements sont cités plus rarement et comptent pour moins de 10% des références trouvées. Le tableau suivant permet d'illustrer ce phénomène d'une autre façon :

Décisions citées	Proportion des références	Références plus âgées
0 à 5 ans	35 %	65 %
0 à 10 ans	58 %	42 %
0 à 20 ans	81 %	19 %
0 à 30 ans	91 %	9 %
0 à 40 ans	94 %	6 %

Table VII: Proportion des références en fonction de l'âge

Le même phénomène s'observe donc lorsque l'échantillon citant étudié inclut toutes les décisions rendues dans toutes les cours d'appel provinciales entre 2000 et 2005. À tout le moins, le phénomène de demi-vie des jugements ne se limite pas à la Cour suprême du Canada. De façon cyclique, la jurisprudence citée et est éventuellement oubliée. Elle est alors remplacée par des décisions récentes, c'est-à-dire les derniers développements en droit.

Récapitulation

Ce chapitre a introduit la méthode de calcul de la demi-vie des jugements. Les données ont d'abord été présentées et des graphiques ont été produits. De façon simple, l'âge des références trouvées dans des jugements est comptabilisé. Une fois les données recueillies, il est possible d'observer une variation dans la fréquence des références aux jugements en fonction de l'âge.

Dans un premier temps, l'échantillon cité a changé, permettant d'inférer que certaines décisions vieillissent plus lentement que d'autres (R.C.S. / All E.R. / A.C.). Des variations ont été observées dans la valeur de demi-vie entre plusieurs échantillons. Des hypothèses ont alors été émises pour tenter d'expliquer ces variations. Dans le chapitre qui suit, le processus s'inverse : plutôt que de tenter d'expliquer une variation observée de l'âge de demi-vie, des hypothèses sont formulées puis vérifiées.

Chapitre 4 – Utilité du concept de demi-vie

Avancer que les décisions évoluent dans un cycle de vie dont la dernière étape est la désuétude n'est pas sans conséquence. En effet, si les jugements d'hier sont aujourd'hui oubliés, alors les jugements d'aujourd'hui seront oubliés demain. Il semble donc raisonnable d'extrapoler que même les arrêts de premier plan en droit constitutionnel, en droit pénal ou en responsabilité civile seront, eux-aussi, éventuellement remplacés.

Cela étant dit, la notion de demi-vie va au-delà d'une confirmation à l'effet que le droit évolue. En effet, la comparaison de demi-vies permet d'étudier certains phénomènes. Il devient possible de déterminer lequel de deux échantillons évolue plus rapidement. Et la différence de vitesse d'évolution a des conséquences sur notre compréhension du droit.

Le présent chapitre exploite le concept de demi-vie. Son évaluation pour différents échantillons permet d'étudier trois hypothèses :

- L'Internet accélère l'évolution du droit;
- Les jugements ne sont pas vraiment source de droit en droit civil québécois;
- Certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres.

De telles hypothèses et les mesures qui les accompagnent revêtent et illustrent la relation entre la demi-vie et le droit. Pour chaque question, une hypothèse est d'abord formulée. Les valeurs de demi-vies calculées sont ensuite utilisées afin de vérifier les hypothèses. Pour chaque question, il suffit de choisir des échantillons qui permettent d'évaluer les hypothèses émises. En bref, la jurimétrie est utilisée pour répondre à des questions d'ordre juridique.

L'Internet accélère l'évolution du droit

L'âge de demi-vie est susceptible de varier selon les époques : il peut augmenter ou diminuer. Par exemple, les décisions vieilles de 20 ans peuvent être moins importantes aujourd'hui que des décisions du même âge auraient pu l'être autrefois. Un moyen permettant d'étudier cette question consiste à vérifier si les décisions rendues en 1965 sont citées aussi souvent en 1985 que celles de 1985 le sont en 2005.

En guise d'exercice, il suffit d'établir les facteurs importants qui distinguent 1985 et 2005 pour tenter de prévoir les variations dans l'âge de demi-vie. Un événement significatif qui sépare les deux époques est la venue de l'Internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (« NTIC »). Par exemple, les décisions de la Cour suprême du Canada sont accessibles en ligne, depuis 1993, à partir d'un site Web : <<http://scc.lexum.umontreal.ca>>. La collection complète remonte jusqu'aux décisions rendues en 1985 (vérifié le 2006-06-01).

De plus, d'autres sources se sont ajoutées au fil du temps. La diffusion systématique de tous les jugements s'est généralisée. D'importantes collections électroniques sont disponibles sur les sites CanLII (<<http://www.canlii.org>>) et LexisNexis (<<http://www.lexisnexis.ca>>). On peut s'interroger quant à savoir si l'accès aisé et particulièrement efficace aux décisions en ligne a modifié la vitesse à laquelle le droit évolue.

Le professeur Ethan Katsh observe que les technologies et le cyberspace change la relation entre le droit et le temps. Pour lui, la relation entre le passé, le présent et le futur ne sera probablement pas la même dans l'avenir. Les nouvelles technologies accélèrent le changement, et ce, malgré l'importance de la prévisibilité et de la stabilité du droit. Selon cet auteur :

[TRADUCTION] *Il y a [...] une orientation temporelle qui respecte le temps, la durée de vie d'une décision et qui considère qu'il s'agit d'un élément important pour le processus décisionnel. On pourrait cependant penser qu'il y a aussi une orientation temporelle qui subit la pression du cybertemps.* [Katsh 1995-2, par. 42].

On peut donc avancer que selon Katsh, le passage aux formats électroniques est susceptible d'accélérer l'évolution du droit. Si le changement est accéléré, alors les « antiquités vieillissent plus rapidement. » Dans le cadre de cette étude, il est possible de comparer deux échantillons choisis à des moments différents. Ainsi, il s'agit de vérifier s'il y a une différence entre les demi-vies observées pour deux groupes de jugements d'époques différentes.

Pour étudier cette hypothèse, deux échantillons sont choisis : les jugements rendus en 1985 et ceux rendus en 1986 à la Cour suprême du Canada. Ces années permettent de calculer des valeurs des demi-vies avant la venue de l'Internet :

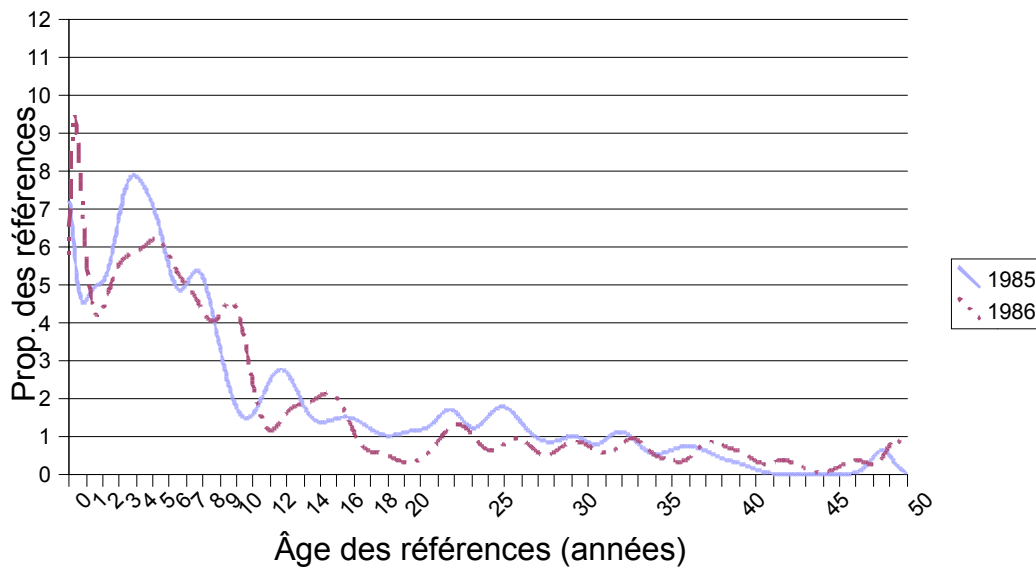


Figure 7. Références dans les décisions rendues en 1985 et 1986 à la Cour suprême du Canada.

Aux fins d'illustrer plus clairement le phénomène, il y a lieu de noter que le nombre de références pour ces années a été normalisé. C'est qu'en pratique, le nombre de références total varie d'une année à l'autre. De plus, la valeur apparaissant à l'abscisse n'est plus l'année des références mais l'âge. Ces changements mineurs n'affectent pas les résultats obtenus mais facilitent les comparaisons. Ils permettent d'afficher les résultats pour 1985 et 1986 sur un seul graphique.

La demi-vie obtenue pour les décisions rendues en 1985 est de 10 à 11 ans et celle pour les décisions rendues en 1986 est de 9 à 10 ans. Ainsi, si l'Internet influence effectivement l'évolution du droit en accélérant le changement, la demi-vie de groupes de jugements plus récents devrait être significativement plus petite que cette valeur.

Afin d'effectuer la comparaison, deux autres groupes de décisions plus récents doivent être choisis. En l'occurrence, il est intéressant de vérifier l'impact de l'Internet et des NTIC pour les années 2004 et 2005. Puisque les échantillons ont été choisis à la Cour suprême du Canada, il est opportun (et sans doute préférable) de poursuivre en utilisant la même collection. Les décisions rendues en 2004 et 2005 à la Cour suprême sont donc analysées :

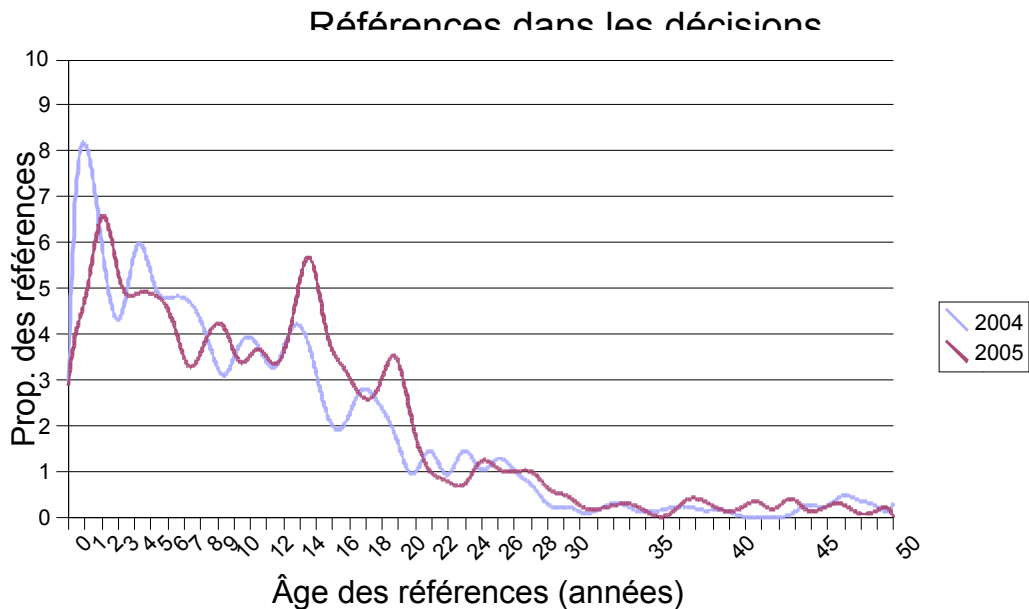


Figure 8. Références dans les décisions rendues en 2004 et 2005 à la CSC

L'âge de demi-vie obtenu en 2004 est de 14-15 ans. Celui pour 2005 grimpe à 18-19 ans. Les deux figures montrent donc des résultats forts différents. On ne peut conclure que l'Internet accélère le changement à partir des résultats obtenus. Tout au contraire de l'hypothèse formulée, la valeur de demi-vie augmente considérablement.

Selon les figures, les jugements vieux de 12 à 20 ans sont plus souvent cités en 2004-2005 qu'ils l'étaient en 1985-1986. C'est ce qui explique la grande différence entre les valeurs de demi-vie. Bien évidemment, plusieurs observations peuvent être avancées pour tenter d'expliquer cette différence.

Par exemple, l'accès en ligne aux collections permet de trouver des décisions sans égard à l'âge. Le changement de paradigme se montre significatif : le juriste devait jadis mener une recherche consciencieuse pour retrouver la vieille jurisprudence. De nos jours, il peut être appelé à raffiner ses recherches pour éviter d'être submergé par cette vieille jurisprudence. On pourrait avancer que la simplicité de l'accès en ligne aux vieilles collections est susceptible de retarder la désuétude.

Cela dit, il existe un autre argument encore plus intéressant qui permettrait d'expliquer la différence entre les résultats de 1985-1986 et ceux de 2004-2005. En effet, les décisions qui, en 2004-2005, sont âgées d'entre 12 et 20 ans correspondent à celles qui ont été rendues entre 1984 et 1993. La coïncidence est intéressante : les décisions particulièrement résistantes au temps sont celles qui marquent l'entrée en vigueur et l'application de la Charte canadienne des droits et

libertés. En prenant en compte les délais d'appels judiciaires et de l'arrivée de la Charte en 1982, il s'agit d'une explication plausible.

La brève discussion qui précède montre que plusieurs facteurs peuvent influencer l'évolution du droit. Un bouleversement tel que l'entrée en vigueur d'un document constitutionnel, l'arrivée d'un outil de recherche juridique novateur comme Internet ou un changement législatif important sont susceptibles d'affecter le cours de l'évolution du droit. Il est difficile de prévoir quel impact sera perceptible sur le rythme auquel le droit évolue.

En l'occurrence, l'hypothèse émise n'est pas vérifiée. Elle semble même contredite. Il sera sans doute particulièrement intéressant d'étudier à nouveau cette même hypothèse dans une dizaine d'années, alors que des données plus complètes seront disponibles. Peut-être que d'autres événements majeurs viendront changer le cours de l'évolution du droit. Pour le moment, il n'est pas évident, en droit canadien, que l'Internet et les NTIC ait entraîné l'accélération de l'évolution du droit.

Les jugements ne sont pas vraiment source de droit en droit civil québécois

La deuxième hypothèse étudiée touche l'importance des décisions en tant que sources de droit. En effet, il s'agit d'un facteur qui devrait permettre d'anticiper des impacts sur l'âge de demi-vie. Il semble raisonnable d'avancer qu'une décision sera plus citée qu'une autre si on considère qu'elle constitue une source de droit plus importante.

Il est donc intéressant de s'interroger quant au poids qu'a un jugement québécois en tant que source de droit. S'il est vrai que les décisions, dans un système civiliste, ne sont pas des sources au même titre qu'elles le sont en common law, alors l'âge de demi-vie de ces décisions risque d'être différent. Les décisions ne seront par exemple pas citées au même titre et peut-être même qu'elles résisteront moins à l'usure du temps. Selon cette hypothèse, les jugements québécois ont une demi-vie plus courte.

Cela dit, il y a lieu de s'interroger quant à la distinction entre la tradition juridique et l'utilisation pratique des jugements en tant que sources de droit au Québec. En effet, dans quelle mesure la jurisprudence est-elle une source de droit au Québec ? À cet égard, le professeur Popovici a écrit :

Sur l'autorité du précédent judiciaire au Québec on a déjà beaucoup écrit. Il est superflu de revenir sur le sujet sauf pour constater que si, en droit, le précédent n'est pas obligatoire, en pratique, il l'est souvent. L'avocat qui prépare l'aspect juridique de sa cause ne se sentira prêt que lorsqu'il aura à sa disposition une série d'arrêts de jurisprudence en sa faveur. Il se sentira d'autant plus fort que ces arrêts sont de tribunaux supérieurs et ont été rendus récemment. Ce besoin que l'avocat d'invoquer des autorités en sa faveur se retrouve lorsqu'il monte sur le banc. [Popovici 1973, pp. 192-193].

Ainsi, selon le professeur Popovici, on accorde tout de même une certaine valeur de précédent à un jugement québécois dans les cours et tribunaux québécois. Par analogie, les cours d'une autre province accordent une valeur d'autorité aux décisions qu'elles rendent. Il s'agit donc de voir, en

conformité avec notre hypothèse, s'il est possible d'observer une différence entre le traitement des décisions dépendant de la juridiction.

Les décisions rendues par trois cours d'appel provinciales sont donc choisies pour vérifier l'hypothèse : celles de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et de la Cour d'appel de l'Ontario. Pour chacune des cours, la fréquence des références à un recueil important est comptabilisé pour les décisions respectives rendues en 2005. Le tableau suivant montre le détail de la méthode utilisée :

Échantillon citant	Année	Échantillon cité
Cour d'appel du Québec (QCCA)	2005	Recueils de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (NSCA)	2005	Nova Scotia Reports (N.S.R.)
Cour d'appel de l'Ontario (ONCA)	2005	Ontario Reports (O.R.)

Tableau VIII: Recueils retenus pour comparer l'importance des décisions en tant que source de droit

S'il est vrai que les jugements ne sont pas vraiment source de droit en droit civil québécois, alors les décisions de la Cour d'appel du Québec devraient traiter les décisions rapportées dans les Recueils de jurisprudence du Québec différemment. Ces dernières devraient être moins cités que les décisions rapportées dans les Ontario Reports et les Nova Scotia Reports.

Dans les trois cas, le nombre de décisions rendues et le nombre de références au recueil choisi varie. Afin de permettre d'afficher les résultats dans un seul graphique, les fréquences des références sont encore une fois normalisées. Il est donc possible de comparer les résultats obtenus plus facilement :

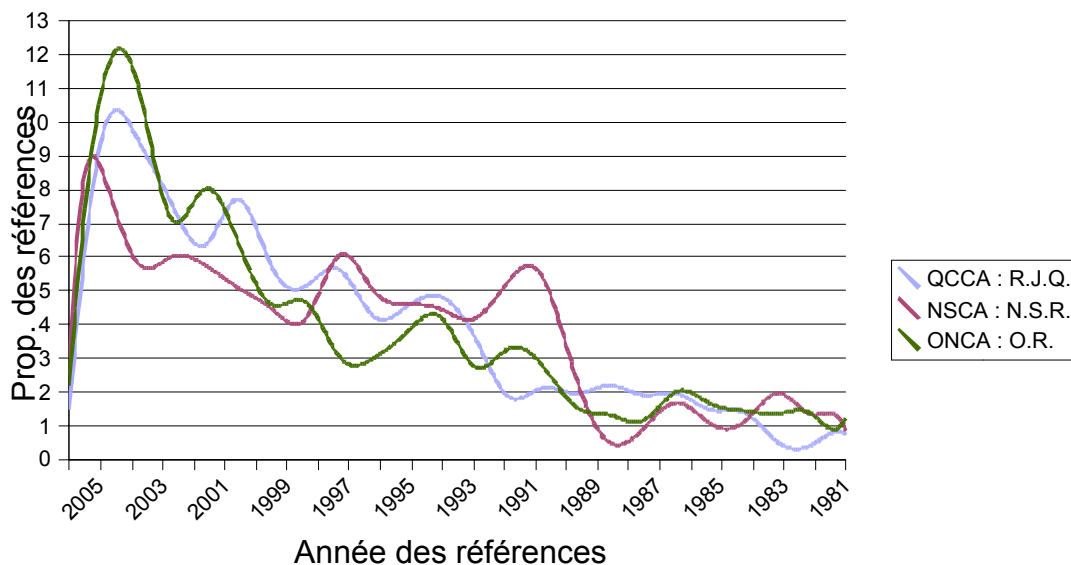


Figure 9. Citations aux R.J.Q., N.S.R. et O.R. aux cours d'appel provinciales respectives (2005)

De façon concrète, le graphique permet d'observer les pratiques de références à la Cour d'appel du Québec. Il est donc possible de vérifier si les habitudes sont les mêmes en comparant les

valeurs obtenues à la Cour d'appel de l'Ontario (Ontario Reports) et à la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Reports). Les valeurs obtenues sont :

Échantillon	Apogée	Demi-vie
Références aux R.J.Q. à la QCCA (2005)	1 à 2 ans	8 à 9 ans
Références aux N.S.R. à la NSCA (2005)	1 à 2 ans	12 à 13 ans
Références aux O.R. à la ONCA (2005)	1 à 2 ans	5 à 6 ans

Tableau IX: Comparatif des demi-vies obtenues pour différentes cours d'appel provinciales

Comme le montrent la Figure 9 et le Tableau IX, la différence est mince et ne permet pas de vérifier l'hypothèse posée au départ. Les habitudes semblent en fait relativement variables d'une cour à l'autre. Cela étant dit, la normalisation peut cacher que le nombre de références par décision est différent d'une cour à l'autre. En effet, la Cour d'appel du Québec cite peut-être bien peu d'affaires dans ses décisions, ce qui peut affecter nos conclusions. C'est pourquoi le tableau suivant est produit, permettant de comparer le ratio de références par décision selon la cour :

Cour analysée	Décisions	Références	Ratio
Cour d'appel du Québec (QCCA)	1065	2512	2,36
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (NSCA)	136	1422	10,46
Cour d'appel de l'Ontario (ONCA)	888	3006	3,38

Tableau X: Comparatif du ratio de références par décision selon la cour d'appel provinciale

La Cour d'appel du Québec semble citer moins de décisions que les autres cours d'appel. Sans doute que les motifs s'appuient assez souvent sur des dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile – des références qui ne sont pas incluses dans les calculs qui ont été effectués. Cela dit, les affaires qui sont effectivement citées semblent vieillir à un rythme similaire observé dans d'autres cours.

Cet examen des pratiques des références dans les jugements de la Cour d'appel du Québec semble confirmer la justesse des commentaires du professeur Popovici. La valeur, en tant que précédent, est essentiellement la même pour un jugement québécois que pour un jugement rendu par une cour d'une autre juridiction. Les tendances semblent fort similaires et dans plusieurs cas, les différences sont plus théoriques que pratiques.

Certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres

Certains domaines de droit semblent évoluer plus rapidement que d'autres. À l'inverse, d'autres semblent plus stables. Heureusement, les bouleversements constitutionnels ne sont pas hebdomadaires. D'un autre côté, certaines dispositions réglementaires sont relativement flexibles et peuvent être changées plus souvent. Ainsi, et selon la troisième hypothèse examinée dans ce chapitre, certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres.

Dans l'évaluation de l'hypothèse précédente, des recueils juridiques ont été utilisés. Par exemple, les Recueils de jurisprudence du Québec contiennent des jugements répartis dans tous

les domaines de droit. En d'autres termes, ce recueil touche « une juridiction, mais plusieurs domaines de droit ».

Par opposition, certains recueils sont spécialisés en fonction d'un domaine de droit. Ils se rattachent à un domaine en particulier plutôt qu'à une juridiction. Un des exemples les plus populaires au Canada est le recueil des Canadian Criminal Cases (« C.C.C. ») qui rapporte les affaires en droit criminel. Ce genre de recueil touche « un domaine de droit pour plusieurs juridictions ».

Si certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres, alors les valeurs des demi-vies devraient varier. Il suffit donc de comparer les habitudes de références de recueils spécialisés. Évidemment, les domaines doivent être significativement différents pour qu'une variation de la demi-vie soit envisageable et intéressante.

Une fois les recueils choisis (échantillon cité), il reste à arrêter les collections à analyser (échantillon citant). En l'occurrence, les échantillons retenus permettent de comparer les valeurs de demi-vie en droit fiscal, en droit des brevets et en droit criminel :

Échantillon citant	Échantillon cité
Cour canadienne de l'impôt, 2005 (CCI)	Dominion Tax Cases (D.T.C.) et Canadian Tax Cases (C.T.C.)
Cour fédérale du Canada, 2005 (CF)	Canadian Patent Reporter (C.P.R.)
Cour d'appel de l'Alberta, 2005 (ABCA)	Canadian Criminal Cases (C.C.C.)

Tableau XI: Échantillons choisis pour comparer des valeurs de demi-vie selon le domaine de droit

L'objectif est donc de comparer l'âge des références aux décisions en matière d'impôt rapportées dans les Canada Tax Cases (C.T.C.) et les Dominion Tax Cases (D.T.C.) dans la collection de la Cour canadienne de l'impôt à celui des références aux décisions en matière de brevets rapportées dans les Canadian Patent Reporter (C.P.R.) à la Cour fédérale et à celui des références en matière criminelle rapportées aux Canadian Criminal Cases (C.C.C.) à la Cour d'appel de l'Alberta. Dans les trois cas, les décisions rendues en 2005 par les cours retenues sont analysées.

De façon concrète, on s'attend à ce que les résultats obtenus à la Cour d'appel de l'Alberta (C.C.C.) tendent vers une demi-vie plus longue, laissant supposer que le droit criminel évolue moins rapidement que le droit des brevets ou le droit fiscal. La figure qui suit présente les résultats obtenus :

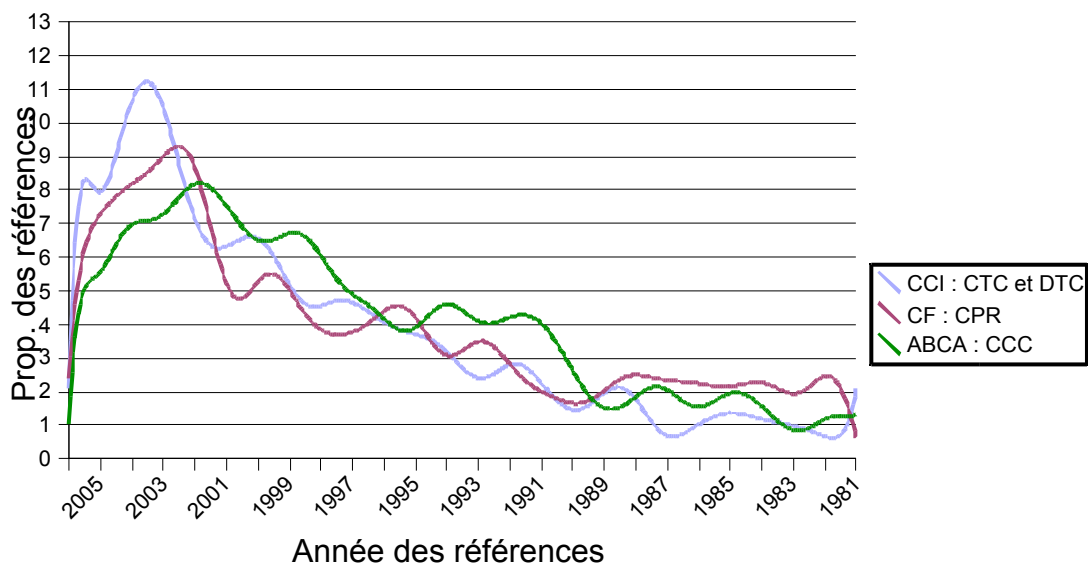


Figure 10. Références aux recueils spécialisés à la CCI, la CF et la ABCA (2005)

Les mesures effectuées révèlent une différence entre les âges de demi-vie. Les valeurs obtenues sont :

Échantillon citant	Échantillon cité	Apogée	Demi-vie
Cour canadienne de l'impôt (CCI)	Droit fiscal (C.T.C. et D.T.C.)	2 à 3 ans	7 à 8 ans
Cour fédérale du Canada (CF)	Droit des brevets (C.P.R.)	3 à 4 ans	7 à 8 ans
Cour d'appel de l'Alberta (ABCA)	Droit criminel (C.C.C.)	4 à 5 ans	11 à 12 ans

Tableau XII: Valeurs d'apogée et de demi-vie obtenues en comparant différents domaines de droit

Selon les échantillons utilisés, le droit criminel est relativement plus stable que le droit fiscal et le droit des brevets. En effet, la demi-vie passe de 11-12 ans à 7-8 ans. D'un autre côté, le droit fiscal et le droit des brevets évoluent à un rythme similaire. L'hypothèse selon laquelle certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres semble confirmée. À tout le moins, elle est appuyée par les valeurs de demi-vies obtenues.

Demi-vie et utilité

Une étude beaucoup plus approfondie utilisant des échantillons rassemblant des décisions sur plusieurs décennies serait sans doute utile pour étayer les éléments de réponses fournis aux hypothèses. Cela dit, l'objectif n'est pas d'offrir des réponses infaillibles aux questions soulevées mais bien de montrer qu'il existe une telle chose que la demi-vie, qu'il est possible de la calculer et de l'exploiter pour étudier certains phénomènes. L'évaluation des hypothèses permet, en l'occurrence, de tirer les conclusions suivantes :

Hypothèse	Résultat
L'Internet et les NTIC accélèrent l'évolution du droit.	Plusieurs phénomènes affectent le rythme d'évolution du droit. L'Internet et les NTIC en font peut-être partie.
Les jugements québécois sont mitigés en tant que sources de droit.	Les jugements québécois sont des sources de droit. La distinction par rapport à d'autres provinces est mince.
Certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres.	Le droit fiscal et le droit des brevets évolue plus rapidement que le droit criminel.

Tableau XIII: Résultats obtenus lors de l'analyse des trois hypothèses

En bref, plusieurs facteurs sont susceptibles d'affecter la vitesse à laquelle les jugements vieillissent : l'époque étudiée, la juridiction considérée, les cours analysées, les domaines de droit en cause, les refontes législatives, les modifications constitutionnelles, etc.

Il est utile de connaître la prospérité (ou l'infortune) des différents recueils qui sont disponibles. Dans le souci de trouver la documentation pertinente, chacun cherche à évaluer – de façon objective – l'utilité de la (vieille) jurisprudence. Notamment, et puisque l'espace d'une bibliothèque est limité, il faut souvent *remplacer* plutôt *qu'ajouter* aux collections.

Dans un environnement électronique, le problème d'espace est mitigé. Il n'est à peu près plus nécessaire de *remplacer* les recueils. Les jugements désuets restent donc disponibles. C'est alors qu'est mis en lumière le sujet du chapitre qui suit : comment doit-on réagir face à la jurisprudence qui est théoriquement désuète ? Quel est le lien entre l'autorité jurisprudentielle et la désuétude ? En bref, quelles sont les conséquences de l'existence d'une demi-vie des jugements ?

Chapitre 5 – Analyse des résultats

Les auteurs n'établissent pas tous la même relation entre le temps et les précédents. Selon Rupert Cross, le droit anglais est « confortablement supporté » par 700 ans de jurisprudence motivée. Selon lui, il s'agit d'un fait notoire et rassurant [Cross 1991, p. 4]. Le temps, à cet égard, représente une forme d'assurance de stabilité : le droit évolue de façon progressive et réfléchie.

Julius Stone tient quant à lui un discours différent. Selon lui, l'interprétation faite par les juges dans des affaires subséquentes modifie la valeur d'autorité. La distinction des faits matériels de ceux qui ne le sont pas engendre une latitude telle que le juge décide ultimement du ratio *decidendi* et de la portée qu'il accorde au précédent. Plutôt que d'être intrinsèque au jugement, l'autorité, en pratique, est susceptible de varier [Stone 1985, pp. 123 à 137].

Les différentes méthodes élaborées par la common law afin de permettre de déterminer le ratio *decidendi* sont donc suffisamment flexibles pour ouvrir la voie au juge. Lorsque nécessaire, il peut établir une ou des distinctions (« distinguishing ») par rapport à l'affaire qui se présente à lui. Selon Stone, le juge peut – et préfère généralement – se soustraire à la règle d'un précédent plutôt que de le renverser.

Le cycle de vie défini au chapitre 2 correspond assez bien à cette seconde façon d'aborder le droit. En effet, un jugement est cité plus ou moins fréquemment en fonction du point où il est rendu dans son cycle de vie. Il n'est donc pas surprenant que son sens ou sa portée puisse progressivement changer. C'est qu'en pratique, l'autorité d'un jugement varie considérablement au fil du temps.

Autorité variable

Certains jugements sont autoritaires et « lient » les cours. D'autres ont plutôt une valeur « persuasive. » Williams écrivait au sujet de la règle du précédent que :

[TRADUCTION] *La seule distinction claire est celle qui divise les précédents qui lient complètement la cour devant laquelle ils sont cités et ceux qui ne la lient pas complètement. Si un précédent ne lie pas complètement, alors son poids dépendra de plusieurs facteurs, et la cour qui a décidé l'affaire n'est qu'un d'eux.* [Salmond 1957, p. 167]

L'autorité d'un jugement varie donc en fonction de plusieurs critères. D'emblée, certains jugements sont simplement plus importants que d'autres. Et dans certains cas, l'importance aura tendance à affecter l'autorité. Pour reprendre l'art. 30(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, ch. S-26 :

[...] il peut être interjeté appel devant la Cour [...] lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

En vertu de ce pouvoir d'accepter ou de refuser des demandes d'autorisations de pourvois, la Cour suprême est susceptible de rendre des décisions plus importantes que celles d'autres cours. Il est reconnu que l'instance à partir de laquelle un jugement émane affecte sa valeur d'autorité. Cela

étant dit, l'effet va au-delà de l'héritage d'une autorité intrinsèque automatique en fonction de la cour.

L'autorité d'un jugement varie aussi en fonction de la cour là où il est présenté. Un jugement d'une cour supérieure ordinaire lie les cours de rang inférieur dans une même juridiction [Pollock 1896, p. 321] ; toutes les cours canadiennes sont liées par les jugements de la Cour suprême, *Wolf v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 107, exception faite de la Cour suprême elle-même, *Reference re Agricultural Products Marketing Act*, [1978] 2 S.C.R. 1198 ; *A.V.G. Management Science Ltd. v. Barwell Developments Ltd.*, [1979] 2 S.C.R. 43 ; *Min. of Indian Affairs & Northern Dev. v. Ranville* [1982] 2 S.C.R. 518 ; une Cour d'appel provinciale n'est pas liée par les jugements des autres cours d'appel provinciales, *Wolf v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 107.

Certes, l'autorité varie en fonction de la cour qui rend la décision. Mais en plus, l'autorité d'un même jugement varie par rapport à l'instance et la juridiction là où il est présenté. Différentes cours réagiront différemment face à une décision d'une cour d'appel. Les cours se sentiront liées par une décision de la Cour suprême du Canada, alors qu'elle s'apprête elle-même à préciser, raffiner ou même renverser sa décision.

De plus, deux jugements rendus par une même cour n'ont pas nécessairement la même autorité. Certains sont plus importants que d'autres. La Cour suprême des États-Unis expliquait récemment que

[TRADUCTION] [l]orsque la Cour intervient pour résoudre [un] litige particulièrement controversé, son jugement a une portée absente d'autres jugements conventionnels et a une force d'autorité particulière, permettant de contrecarrer les inévitables efforts éventuels déployés pour le renverser et limiter son application,
Planned Parenthood of Southeastern PA v. Casey, 505 U.S. 833, (1992) à 835.

Finalement, l'autorité d'un jugement est susceptible de varier au fil du temps. La décision *La Reine c. Ancio*, [1984] 1 R.C.S. 225 constitue un exemple intéressant à cet égard. Dans une dissidence solitaire, le juge Ritchie y explique : « Je suis incapable de faire la distinction entre la présente affaire et l'arrêt unanime de cette Cour, *Lajoie c. La Reine*, [1974] R.C.S. 399, par lequel je me sens lié. » Par opposition, la majorité défend son argumentation à l'aide de plus d'une douzaine de citations, ajoutant, à la toute fin du jugement que « l'arrêt *Lajoie* ne devrait plus être suivi. » Dans *La Reine c. Ancio*, la majorité refuse de suivre la décision *Lajoie c. La Reine*, une affaire jadis unanime.

Un jugement n'a pas à être renversé pour perdre en valeur persuasive. C'est ce que l'exemple de l'arrêt *Cline* du chapitre 2 tend à démontrer. Au fil du temps, d'autres décisions sont rendues. Elles contribuent à sortir les affaires plus anciennes du « décor juridique. » De nos jours, il y a peu de chances que la décision *Cline* soit citée. Il s'agit alors de déterminer jusqu'à quel point l'absence des citations affecte la valeur d'autorité.

En général, les décisions particulièrement importantes sont souvent citées et celles qui sont moins importantes sont moins souvent citées. Cela dit, établir une relation bijective entre les deux concepts semble risqué : un jugement n'est pas nécessairement important pour les mêmes raisons qu'il est souvent cité. L'importance ne s'évalue pas qu'en fonction du nombre de citations.

Les raisons expliquant la référence à un jugement sont nombreuses. Il n'est pas toujours évident de prévoir, à priori, la portée qu'aura un jugement, s'il sera éventuellement cité ou pas, ou même, s'il sera effectivement cité dans une affaire donnée. Il est difficile de prévoir le motif pour lequel il le sera.

Par exemple, les citations ont longtemps été qualifiées dans les décisions de la Cour suprême du Canada. Une distinction était alors effectuée entre les arrêts « suivis » de ceux qui étaient « appliqués », « mentionnés » ou « examinés ». À ces qualifications s'ajoute bien sûr toutes les autres qui ressortent d'avantage de besoins de la rhétorique que de la logique. Déterminer la portée qu'aura une affaire dans une autre est donc un exercice fort intéressant.

On pourrait croire, par exemple, que le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 a une portée limitée en tant que jugement cité. En effet, il est rare qu'une question relative à la sécession d'une province du reste du Canada se présente devant les tribunaux. Dans ce cas, l'objet de la décision limite le nombre d'éventuelles citations se référant à ce renvoi.

L'observation des pratiques judiciaires dégage cependant un tableau différent. Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* est régulièrement cité pour légitimer l'emploi de multiples règles ou principes qu'il énonce, par exemple, à l'égard du respect des minorités, *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [2000] 1 R.C.S. 44, par. 12, de la primauté du droit, *Pfizer Inc. c. Canada (Ire inst.)*, [1999] 4 C.F. 441, par. 59, du fédéralisme, du constitutionnalisme, de la démocratie et de la protection des minorités, *Potter c. Québec (Procureur général du)*, [2001] R.J.Q. 2823, par. 34 et 51, de la séparation des pouvoirs, *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62, par. 33.

L'impact du renvoi est plus profond et va au-delà des références jurisprudentielles. Le Parlement fédéral a adopté, suite au renvoi, la *Loi de clarification* [2000, ch. 26]. Au Québec, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q. c. E-20.2 a été adoptée. L'effet ponctuel sur un litige, l'effet politique ou même l'effet sur l'ordre social dépasse ce qu'il est possible de mesurer par une étude des références trouvées.

De plus, le fait de rattacher la vitalité des jugements à la fréquence des citations entraîne que la mesure de cette vitalité est dépendante de la fréquence des litiges semblables qui montent devant les tribunaux. Une affaire similaire au plan du droit doit se présenter pour qu'il soit envisageable de se référer au jugement antérieur. Les types de litiges qui sont moins populaires ont moins de chances d'être cités que ceux qui le sont plus.

Il semble raisonnable d'avancer qu'une corrélation existe entre la fréquence à laquelle une décision est citée et son importance, voir même son autorité. La relation a cependant des limites : il n'est pas nécessaire qu'une décision soit citée pour qu'elle soit importante. Et son caractère autoritaire est sans doute parfois discutabile lorsqu'elle est citée.

Travaux similaires

En tentant d'évaluer et de comparer l'influence des juges de la Cour suprême du Canada, le professeur McCormick a tenu compte de la fréquence des citations en tant que critère permettant d'évaluer l'autorité. Il expliquait alors que :

[TRADUCTION] *[l]a méthode est transparente : les articles qui sont fréquemment cités, qui ont un impact qu'il est possible de mesurer sur les autres travaux et qui constituent des pivots autour desquels d'autres travaux sont préparés sont plus méritants que ceux par rapport auxquels aucun chercheur sent le besoin de référence. De façon similaire, il semble raisonnable de suggérer que les juges qui sont souvent cités ont d'une certaine façon plus d'importance que ceux qui, malgré l'effort et la rigueur de leur travail, ont un impact minime au-delà de l'affaire immédiate* [McCormick 1996, pp. 457-458].

Peu seront surpris d'apprendre qu'une minorité de jugements sont éventuellement cités. Les données du citateur Reflex indiquent qu'en pratique, 35% des décisions rapportées sont citées et moins de 5% des décisions rendues sont éventuellement citées (voir l'annexe 5 pour plus de détails). L'analyse se concentre donc sur un noyau relativement restreint de décisions. Puisque seules les décisions éventuellement citées sont considérées, une décision qui n'est jamais citée n'affecte pas la valeur de demi-vie calculée. En effet, la grande majorité des jugements sont simplement ignorés par l'approche suivie dans cette étude et ils n'affectent pas la moyenne à la baisse.

Il n'est pas surprenant que plusieurs auteurs se soient intéressés à la fréquence des références aux jugements. Caldeira, par exemple, a observé les habitudes de citations afin d'étudier la transmission des précédents d'un état à l'autre aux États-Unis [Caldeira 1985]. Selon le professeur Glenn, l'étude des citations montre qu'il existe, malgré le fédéralisme canadien, un droit commun à l'ensemble du pays [Glenn 1995]. Et Johnson a observé les citations afin d'expliquer dans quelle mesure la Cour suprême des États-Unis mentionne certaines de ses décisions passées alors qu'elle en ignore d'autres [Johnson 1986].

Dès 1977, le professeur Merryman remarquait, en comparant les habitudes de citations dans les jugements rendus à la Cour suprême de Californie de 1950, 1960 et 1970 la « régularité remarquable de l'âge des citations. » Le phénomène selon lequel les décisions récentes sont favorisées par rapport à celles qui sont plus anciennes est par ailleurs évident. Il expliquait, à ce sujet :

[TRADUCTION] *La raison évidente est que les affaires plus récentes sont, pour les juges, plus pertinentes et convaincantes. Plus l'affaire est ancienne, plus le contexte social est détaché et différent. Les faits sont alors susceptible d'être - ou semblent - moins pertinents et sont plus difficilement comparables à ceux de la nouvelle affaire qui se présente.*

[...]

Nous ne devrions pas considérer le déclin des citations comme étant une anomalie. Ce serait en fait remarquable si un tel déclin était inexistant [Merryman 1977, p. 398].

Ainsi, Merryman effectue un constat similaire au nôtre lors de l'étude des citations dans les jugements rendus à la Cour suprême de Californie. Il semble donc exister une demi-vie assez courte et les jugements sont loin d'être éternels. Le professeur Merryman émet quelques réserves, mais en moyenne, la valeur de demi-vie qu'il obtient est de 7 ans.

Les juges citent consciencieusement et systématiquement. Et sans doute que peu oseraient défendre (explicitement) qu'un texte requiert peu de sources puisque chacune d'elles sont particulièrement autoritaires. Plus le contentieux est sérieux, plus l'auteur tendra à s'appuyer sur des sources en les citant. L'analyse des citations représente donc une méthode objective, légitime et fiable qui permet d'étudier le droit.

Le modèle d'analyse proposé dans ce travail ne permet pas de répondre avec perfection aux hypothèses émises. Tout au plus, il permet d'observer et de quantifier certains phénomènes. L'exploitation des références dans les jugements offre un nouveau regard sur le droit et fournit un argument parmi d'autres à l'appui d'hypothèses. L'approche contribue à l'analyse et la compréhension de phénomènes juridiques.

Conclusion

Dans l'affaire récente *R. c. Krieger*, 2006 CSC 47, la Cour suprême du Canada a écrit :

Il y a longtemps, dans l'arrêt R. c. Shipley (1784), 4 Dougl. 73, 99 E.R. 774, à la p. 824 (...), lord Mansfield a formulé ainsi ce principe :

[traduction] [. . .] C'est le devoir du juge, dans toutes les affaires de droit commun, de dire aux jurés comment rendre justice, bien qu'il soit en leur pouvoir de ne pas la rendre, ce qui est une affaire entièrement entre Dieu et leur propre conscience.

La Cour suprême n'utilise pas des jugements vieux de 222 ans dans l'argumentation de toutes ses décisions. Mais ce qui est notable dans ce cas (outre la référence à une décision particulièrement âgée) est la reconnaissance du grand âge de la citation. D'emblée, la cour explique qu'elle cite un principe établi « il y a longtemps. » L'emphase supporte la profondeur du principe établi, son caractère fondamental.

Dans cet exemple, la référence à une décision particulièrement âgée mène à deux observations. D'abord, et contrairement à la thèse exposée dans cette étude, l'âge implique l'importance de l'affaire *Shipley* plutôt que sa désuétude. Mais selon la deuxième observation, l'exemple montre qu'il s'agit de l'exception à la règle. La Cour suprême fait rarement référence à des décisions aussi âgées, d'où la reconnaissance explicite que le principe a été établi « il y a longtemps. »

Tous les jugements n'énoncent pas des principes fondamentaux destinés à être cités pendant des siècles. Souvent, les jugements servent les besoins d'un litige : ils sont prononcés et rapidement oubliés. Dans d'autres cas, ils s'inscrivent dans un cycle de vie relativement court. Ils sont d'abord rendus et diffusés. Ils sont cités lorsqu'ils sont suffisamment connus. Ils atteignent leur apogée en étant cités dans de multiples affaires. Mais ils progressent ensuite vers la désuétude et sont de moins en moins souvent cités. Finalement, ils sont oubliés.

La grande majorité des décisions (plus de 95%) ne sont jamais citées. Et la majeure partie de celles qui le sont – l'exception – suit un cycle de vie dans lequel la dernière étape est la désuétude. Il faut éviter de perdre la règle de vue, indépendamment de l'existence d'affaires qui semblent presque perpétuelles – l'exception dans l'exception. Selon cette règle, les jugements sont éventuellement oubliés, qu'ils soient cités ou non.

Nulle règle ni aucun principe ne pose qu'un jugement voit son importance s'atténuer avec le temps. C'est cependant ce qui s'observe, en pratique, lorsqu'une analyse des références trouvées dans les décisions est menée. Les décisions citées sont relativement récentes. La majorité d'entre-elles a moins de 10 ans. À compter d'une quarantaine d'années, elles sont rarement citées. Le phénomène est éloquent et s'observe dans la jurisprudence canadienne. Selon certains auteurs, la situation est similaire à l'étranger.

Les citations dans les jugements représentent, en l'occurrence, un outil d'étude intéressant. C'est qu'elles font partie inhérente des habitudes de rédaction. Simplement :

[TRADUCTION] On s'attend [des juges] à ce qu'ils décident en fonction du droit, ce qui implique qu'ils ne sont pas libres de décider des affaires comme bon leur semble. On s'attend plutôt qu'ils invoquent des autorités appropriées en droit pour leurs décisions [Johnson 1986, p. 538, Friedman 1981, p. 793].

Dans cette étude, l'analyse des références dans les jugements a entraîné l'utilisation du concept de demi-vie, une notion permettant de représenter le rythme auquel les décisions glissent vers la désuétude. Selon la définition, un jugement atteint l'étape de sa demi-vie alors qu'il est cité deux fois moins souvent qu'à son apogée. Dépendant du contexte, l'âge de demi-vie varie considérablement. Mais la moyenne semble se situer entre 10 et 15 ans.

Tel que vu précédemment, plusieurs facteurs sont susceptibles d'affecter la vitesse à laquelle les jugements vieillissent. La valeur de demi-vie varie selon la source des jugements. Les jugements de la Cour suprême du Canada ou ceux rendus à la Chambre des Lords anglaise résistent mieux au temps que ceux rendus dans des cours qui leur sont hiérarchiquement inférieures. Il a aussi été vu que certains domaines de droit évoluent plus rapidement que d'autres. Les modifications constitutionnelles, les refontes législatives ou les outils de recherche sont d'autres éléments susceptibles d'affecter le rythme d'évolution du droit.

Malheureusement, il est apparu difficile de prévoir l'effet de l'ensemble des phénomènes susceptibles d'affecter la demi-vie des jugements et l'évolution du droit. Même s'il était plausible que l'Internet et les NTIC aient accéléré le changement, d'autres phénomènes peuvent anéantir l'impact sur le débit d'évolution du droit. Que ce soit en vertu de l'entrée en vigueur et du début de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou, plus simplement, l'accès aisé aux collections vieillissantes en format électronique, la demi-vie des jugements de notre époque est plus longue que celle d'hier. Certainement, un ou plusieurs phénomènes expliquent les raisons pour lesquelles les jugements vieux de 20 ans sont plus importants de nos jours qu'ils l'étaient autrefois.

Par ailleurs, la comptabilisation des références permet d'obtenir des résultats qui sont souvent incomplets. L'idée du « super-précédent » de Landes & Posner laisse par exemple entendre qu'il existe des jugements pour lesquels l'importance est difficile à quantifier [Landes 1976, p. 256, McCormick 1995, p. 458-459]. Un jugement ayant un effet déterminant sur l'ordre social et aidant à la diminution de la quantité de litiges qui montent devant les tribunaux pour une question donnée peut être moins cité qu'un autre ayant une influence plus modeste.

Ce n'est donc pas parce qu'un jugement est vieux qu'il est invalide, dangereux ou qu'il faut éviter de s'y référer. Puisqu'il n'est pas surprenant qu'un jugement ait une durée de vie plus courte que la moyenne, il ne devrait pas être surprenant qu'un autre ait une durée de vie plus longue. De plus, la jurisprudence désuète n'est pas inutile. À tout le moins, plusieurs des livres et articles mentionnés dans ce travail – qui ont eux-mêmes en moyenne 30 ans – s'y appuient amplement.

D'un autre côté, il pourrait être surprenant d'apprendre que le droit est établi dans la jurisprudence oubliée depuis plus d'une décennie et vieille d'une cinquantaine d'années. C'est une chose que de défendre que « nul n'est censé ignorer la Loi. », s'en est une autre que de dire que « nul n'est censé oublier la Loi ». Comme le montre l'exemple de l'affaire *Shipley*, un vieux jugement ne sera généralement cité que s'il défend un principe particulièrement important en droit.

Il n'est pas réaliste d'insinuer que les vieux jugements ne sont jamais cités. Et il n'est pas raisonnable d'insister pour qu'ils ne le soient pas. Le droit évolue à son propre rythme ; il ne faut ni l'accélérer indûment, ni le retenir inutilement. À ce sujet, Roger Traynor, juge en chef de la Cour suprême de Californie de 1964 à 1970, écrivait dans un article que :

[TRADUCTION] *Face à l'accélération de la naissance d'innovations extraordinaires, nous devons accélérer la mortalité des antiquités.* [Stone 1985, p. 271, Traynor 1961, p. 625].

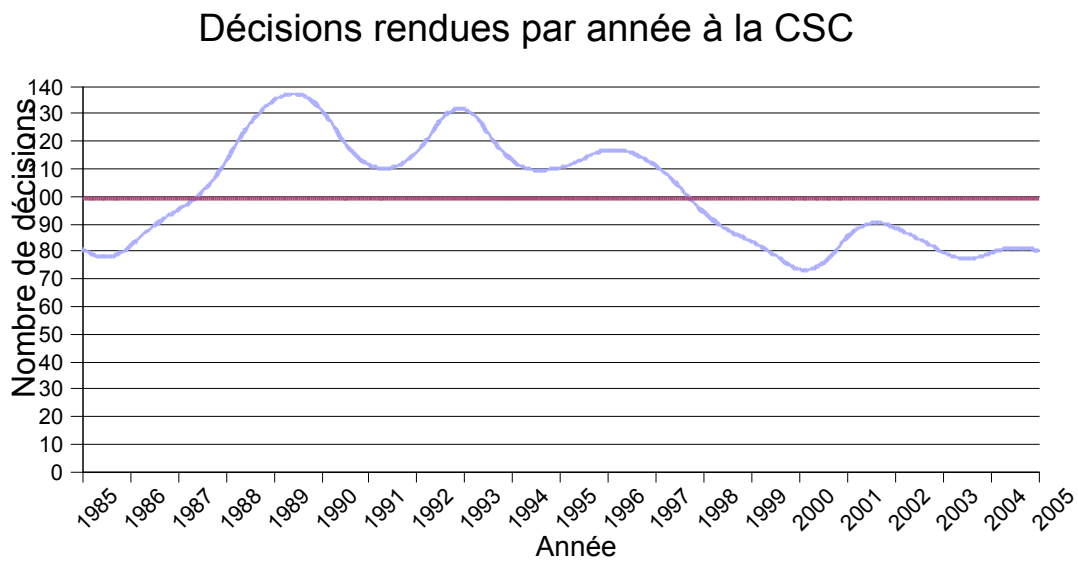
Employer l'expression « mort d'un jugement » reste délicat. C'est qu'en fait, un jugement désuet n'est généralement pas présenté comme tel : il est tout simplement ignoré. Il n'est, tout au plus, qu'une des autorités cachées dans une suite d'autorités faisant office d'évolution jurisprudentielle. Bref, les jugements « morts » le sont bien implicitement et représentent, en quelque sorte, des « ancêtres » qui sont généralement omis ou oubliés lorsque vient le temps de déterminer quelle autorité doit être choisie pour la construction d'arguments en droit.

Tant de jugements sont rendus, jour après jour, qu'il est irrésistible de penser qu'il en est d'autant qui tombent en désuétude. Et dans les cas où il est difficile d'établir qu'un jugement est désuet à un moment donné, il faut bien reconnaître qu'il ne s'agit, tout au plus, que d'une question de temps.

Annexe 1 – Nombre de jugements rendus annuellement par la CSC

1985	81	1996	119
1986	74	1997	111
1987	91	1998	90
1988	101	1999	82
1989	133	2000	69
1990	140	2001	93
1991	110	2002	86
1992	110	2003	75
1993	139	2004	83
1994	110	2005	80
1995	109	Moy.	99

Tableau XIV: Nombre de décisions rendues à chaque année à la Cour suprême du Canada



Annexe 2 – Précision de la détection automatique des références du citateur Reflex

La détection des références jurisprudentielles dans les jugements n'est pas infaillible. Seules les références explicites et correctement construites sont détectées par le citateur Reflex. Une référence syntaxiquement différente – désignant d'un recueil étranger par exemple – ne sera pas nécessairement reconnue.

De plus, seules les références officielles sont reconnues. Par exemple, les références à des recueils de jurisprudence et les références neutres sont détectées. Par opposition, celles qui font référence à l'intitulé de la décision, à ses numéros de greffe, à la date de jugement et à d'autres informations permettant d'identifier la source ne le sont pas.

Sinon, les références à certains recueils doctrinaux sont syntaxiquement identiques aux références à des recueils de jurisprudence. Une référence à un recueil de doctrine, par exemple (1994), 28 R.J.T. 411 (Revue juridique Thémis), sera reconnue au même titre qu'une référence à un recueil de jurisprudence comme [1997] 2 R.C.S. 862 ou (1997), 150 D.L.R. (4th) 385. Dans ces cas, le citateur confond les références et suppose qu'il s'agit de recueils de jurisprudence.

L'analyse qui suit prend en compte 1000 références trouvées dans 26 jugements répartis dans plusieurs cours et tribunaux canadiens. Il ressort que toutes les références officielles sont correctement détectées par le citateur Reflex. Les références non-détectées, c'est-à-dire non-officielles ou à des recueils étrangers comptent pour environ 2% de toutes les références. Les références aux recueils doctrinaux confondues en représentent quant à elles environ 5%.

Légende : références **D**étectées ; au **T**otal ; **C**onfondues.

Jugement	D	T	C
1. Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3, 2000 CSC 1 (CanLII)	24	24	0
2. Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice), [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69 (CanLII)	146	161	27
3. R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74 (CanLII)	319	331	12
4. Fortier Auto (Montréal) ltée c. Brizard, 2000 CanLII 11335 (QC C.A.)	3	5	0
5. R. c. Kaufman, 2000 CanLII 11370 (QC C.A.)	12	12	0
6. R. c. Lévesque, 2000 CanLII 10618 (QC C.A.)	13	14	0
7. Macartney v. Warner, 2000 CanLII 3247 (ON C.A.)	14	14	0
8. R. v. Letford, 2000 CanLII 17024 (ON C.A.)	8	8	0
9. Matilda v. MacLeod, 2000 BCCA 1 (CanLII)	7	7	0
10. RS II Productions Inc. v. B.C. Trade Development Corp., 2000 BCCA 674 (CanLII)	36	38	0
11. Burns v. Burns, 2000 NSCA 1 (CanLII)	20	20	0
12. R. v. Graves, 2000 NSCA 150 (CanLII)	16	17	0
13. D'Aoust v. Lindsay, 2000 ABQB 52 (CanLII)	10	10	0
14. Wainwright (Council of Municipal District No. 61) v. Willerton, 2000 ABQB 980 (CanLII)	16	16	0
15. Ozmun Holdings Ltd. v. Young, 2000 CanLII 19577 (SK P.C.)	3	3	0

Jugement	D	T	C
16. R. v. Perry, 2002 SKPC 90 (CanLII)	5	5	0
17. R. v. Lavender, 2000 CanLII 9825 (MB P.C.)	5	6	0
18. Aasland Informations, Re, 2000 CanLII 8548 (MB P.C.)	8	9	1
19. R. v. Shalala, 2000 CanLII 20260 (NB C.A.)	101	103	3
20. Arsenault v. Arsenault, 2002 NBCA 101 (CanLII)	14	14	0
21. National Bank v. Stevenson, 2000 PESCAD 3 (CanLII)	12	12	0
22. Sullivan v. Canada, 2000 PESCAD 27 (CanLII)	10	10	0
23. R. v. Simms, 2002 CanLII 14769 (NL P.C.)	25	27	0
24. R. v. Power, 2002 CanLII 10201 (NL P.C.)	28	30	2
25. R. v. Berg, 2001 YKTC 18 (CanLII)	7	9	2
26. R. v. Couture, 2001 YKTC 51 (CanLII)	7	7	0
Total	895	912	47

Nombre de jugements analysés : 26

Références jurisprudentielles correctement détectées : $895 / 895 = 100\%$

Références non-détectées (non-officielles, recueils étrangers, etc.) : $(912-895) / 912 = 1,9\%$

Références doctrinales confondues à des références jurisprudentielles : $47 / 985 = 5,3\%$

Efficacité de la détection : $100\% - 1,9\% - 5,3\% = 92,8\%$

Annexe 3 – Recueils supportés par le citateur Reflex

Liste accessible en ligne à <http://www.canlii.org/reflex_fr.html>.

Cette liste est à jour en date du 2006-11-11.

Admin. L.R.	Administrative Law Reports (1985 - 2005)
Alta. L.R.	Alberta Law Reports (1985 - 2005)
B.C.L.R.	British Columbia Law Reports (1985 - 2005)
B.L.R.	Business Law Reports (1985 - 2005)
C.B.R.	Canadian Bankruptcy Reports (1985 - 2005)
C.C.C.	Canadian Criminal Cases (1985 - 2005)
C.C.E.L.	Canadian Cases on Employment Law (1985 - 2005) ;
C.F.	Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985 - 2005) ;
C.H.R.R.	Canadian Human Rights Reporter (1985 - 2005) ;
C.N.L.R.	Canadian Native Law Reporter (1985 - 2005) ;
C.P.R.	Canadian Patent Reporter (1985 - 2005) ;
C.R.	Criminal Reports (1985 - 2005) ;
C.R.R.	Canadian Rights Reporter (1985 - 2005) ;
C.T.C.	Canada Tax Cases (1985 - 2005) ;
D.L.R.	Dominion Law Reports (1985 - 2005) ;
D.T.C.	Dominion Tax Cases (1985 - 2005) ;
F.T.R.	Federal Trial Reports (1985 - 2005) ;
Man. R.	Manitoba Reports (1985 - 2005) ;
N.B.R.	New Brunswick Reports (1985 - 2005) ;
Nfld. & P.E.I.R.	Newfoundland and Prince Edward Island Reports (1985 - 2005) ;
N.S.R.	Nova Scotia Reports (1985 - 2005) ;
O.A.C.	Ontario Appeal Cases (1985 - 2005) ;
O.R.	Ontario Reports (1985 - 2005) ;
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (1985 - 2005) ;
R.F.L.	Reports of Family Law (1985 - 2005) ;
R.J.Q.	Recueil de Jurisprudence du Québec (1985 - 2005) ;
R.L.	La Revue Légale (1985 - 2002) ;
Sask. R.	Saskatchewan Reports (1985 - 2005) ;
W.W.R.	Western Weekly Reports (1985 - 2005).

Annexe 4 – Demi-vie et cours d'appel provinciales

Analyse des décisions rendues entre 2000 et 2005 dans différentes cours d'appel provinciales :

Cour d'appel	Nbr. de décisions	Nbr. de références	Réf. / décision
Alberta	2 035	9 794	4,81
Colombie-Britannique	4 000	19 077	4,77
Manitoba	961	5 272	5,49
Nouveau-Brunswick	1 189	6 624	5,57
Terre-Neuve et Labrador	335	3 896	11,63
Ontario	4 344	16 949	3,90
Île du Prince Édouard	152	1 487	9,78
Québec	3 845	1 4864	3,87
Saskatchewan	898	4 513	5,03
	17 759	82 476	6,09

Tableau XV: Ratio des références par décision selon la cour d'appel provinciale (2000-2005)

Note : certaines cours sont exclues de l'analyse à cause du nombre relativement faible de décisions pour la période étudiée.

Annexe 5 – Proportion des jugements qui sont cités

Le citeur Reflex compte les données relatives à 31 recueils de jurisprudence canadiens. Les recueils supportés par le citeur sont les plus populaires, c'est-à-dire qu'ils sont les plus cités dans la jurisprudence canadienne. Un peu plus de 70% des références trouvées correspondent à des jugements rapportés dans ces recueils.

Selon le citeur, 10 918 décisions sont rapportées, en 2000, dans ces 31 recueils. Mais bien sûr, certaines décisions sont rapportées dans plusieurs recueils. Lorsque l'on tient compte de cette redondance, alors le nombre de décisions rapportées descend à 7 882. Or, dans un ensemble de 264 951 décisions analysées, entre 2000 et 2005, seulement 2 829 de ces 7 882 décisions sont citées. En bref, un peu plus de 35% des décisions rapportées sont éventuellement citées.

En 2005, CanLII a publié 60 000 décisions rendues dans 80 cours et tribunaux. Par rapport à ces chiffres, la proportion des décisions rendues à chaque année qui sont éventuellement citées se situe entre 4 et 5%. Malheureusement, CanLII ne publie pas les décisions de toutes les cours canadiennes et son citeur ne supporte pas tous les recueils de jurisprudence. Néanmoins, il apparaît clair que le droit jurisprudentiel se concentre sur un noyau relativement restreint de jugements.

Bibliographie

Livres et articles

- [Amselek 1994] Paul AMSELEK, « Théorie du droit et science », Paris, Presses Universitaires de France, 1994.
- [Baade 1963] Lee LOEVINGER, Avant-propos dans « Jurimetrics », États-Unis d'Amérique, Basic Books, 1963.
- [Berring 1986] Robert C. BERRING, *Full-Text Databases and Legal Research: Backing into the Future*, (1986) 1 High Technology Law Journal 27.
- [Berring 1997] Robert C. BERRING, *Chaos, Cyberspace and Tradition: Legal Information Transmogrified*, (1997) 12 Berkeley Tech. L.J. 189.
- [Berring 2000] Robert C. BERRING, *Legal Information and the Search for Cognitive Authority*, [2000] 88 Calif. Law Review 1673.
- [Best 2005] Cathy BEST, *Making Good Choices: Canadian Electronic Research*, article disponible au <<http://legalresearch.org/electron.html>>, visité en juin 2006.
- [Butler 1872] Samuel BUTLER, « Erewhon », Londres, Penguin Classics, 1872, Édition de 1998, (et plus particulièrement, chapitres 23, 24 et 25 : The Book of Machines).
- [Caldeira 1985] Gregory CALDEIRA, *The transmission of Legal Precedent: A Study of State Supreme Courts*, (1985) 79 Am. Pol. Sc. Rev. 178.
- [CanLII 2005] Canadian Legal Information Institute (Institut canadien d'information juridique), section « À propos de CanLII », <http://www.ijcan.org/about-apropos_fr.html>, visité en juin 2006.
- [CanLIICollections 2006] Informations à propos des collections de CanLII, <http://www.canlii.org/infocollections_fr.html>, visité en juin 2006.
- [CCR 1999] Comité Canadien de la Référence, *Une norme de référence neutre pour la jurisprudence*, <http://www.lexum.umontreal.ca/ccr-ccc/neutr/index_fr.html>, visité en juin 2006.
- [Cross 1991] Rupert CROSS & J.W. HARRIS, « Precedent in English Law », 4e éd., Clarendon, Oxford, 1991.
- [Friedman 1981] Lawrence FRIEDMAN, et al., *State Supreme Courts: A Century of Style and Citation*, (1981) 33 Stanford Law Review 773.
- [Glenn 1995] H. Patrick GLENN, *The Common Law in Canada*, (1995) Can. Bar Rev. 261.
- [Johnson 1986] Charles A. JOHNSON, *Follow-Up Citations in the U.S. Supreme Court*, (1986), 39 West. Pol. Q. 538.
- [Katsh 1989] Ethan KATSH, « The Electronic Media and the Transformation of Law », New York, Oxford University Press, 1989.
- [Katsh 1995-2] Ethan KATSH, *Cybertime, Cyberspace and Cyberlaw*, 1995 J. ONLINE L. art. 1.
- [Landes 1976] W.M. LANDES & R.A. POSNER, *Legal Precedent: A Theoretical and Empirical Analysis*, (1976) 9 J.L. & Econ. 249.
- [Loevinger 1963] Lee LOEVINGER, *Jurimetrics: The Methodology of Legal Inquiry* dans « Jurimetrics », États-Unis d'Amérique, Basic Books, 1963.

[McCormick 1995] Peter McCORMICK, *The Supreme Court Cites the Supreme Court: Follow-up Citation on the Supreme Court of Canada, 1989-1993*, (1995) 33 *Osgoode Hall Law Journal* 453.

[Merryman 1977] John Henry MERRYMAN, *Towards a Theory of Citations: An Empirical Study of the Citation Practices of the California Supreme Court in 1950, 1960 and 1970*, (1977) 50 *S. Cal. L. Rev.* 381.

[Pollock 1896] Frederick POLLOCK, « *First Book of Jurisprudence* », 6e édition.

[Popovici 1973] Adrian POPOVICI, *Dans quelle mesure la jurisprudence et la doctrine sont-elles source de droit au Québec*, (1973), 8 *R.J.T.* 189.

[Robert 1996] Paul ROBERT, « *Le nouveau petit robert* », Montréal, Canada, DICOROBERT Inc., 1996.

[Salmond 1957] SALMOND, « *Jurisprudence* », 11e édition par Glanville WILLIAMS, London, England, Sweet & Maxwell Ltd.

[Stone 1985] Julius STONE, « *Precedent and Law: Dynamics of Common Law Growth* », Australie, Butterworths, 1985.

[Traynor 1961] Roger TRAYNOR, *No Magic Could Do It Justice*, (1961) 49 *Calif. L. Rev.* 615.

[Twining 1982] William TWINNING et David MIERS, « *How to do Things With Rules* », 2e édition (1987), From & Londres, Angleterre, Butler & Tanner Ltd.

Jugements mentionnés

Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations de travail du Québec, [1953] 2 *R.C.S.* 140.

A.V.G. Management Science Ltd. v. Barwell Developments Ltd., [1979] 2 *S.C.R.* 43.

Belyea v. The King, [1932] *R.C.S.* 279.

Chamberlain v. The Queen, (1984), 58 *A.L.J.R.* 133.

Childs v. Desormeaux, (2004), 239 *D.L.R.* (4th) 61, 187 *O.A.C.* 111.

Chromium Mining and Smelting Corp. Ltd. c. Fortin, [1968] *B.R.* 536.

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 *R.C.S.* 835.

Dedman c. La Reine, [1985] 2 *R.C.S.* 2.

Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 1 *R.C.S.* 1053.

Donoghue v. Stevenson, [1932] *A.C.* 562.

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 *R.C.S.* 3, 2003 *CSC* 62.

Doyle c. La Reine, [1977] 1 *R.C.S.* 597.

Elliott v. Insurance Crime Prevention Bureau, 2005 *NSCA* 115.

États-Unis d'Amérique c. Dynar, [1997] 2 *R.C.S.* 462.

Forsythe c. La Reine, [1980] 2 *R.C.S.* 268.

F. Rossy (1982) Ltée c. Michael Rossy Ltée, 2005 *CanLII* 18589 (*QC C.Q.*).

Harper c. La Reine, [1982] 1 *R.C.S.* 2.

Kendall v. The Queen, [1962] *R.C.S.* 469.

Lajoie c. La Reine, [1974] *R.C.S.* 399.

Lampard v. The Queen, [1969] *R.C.S.* 373.

La Reine c. Ancio, [1984] 1 R.C.S. 225.
Min. of Indian Affairs & Northern Dev. v. Ranville, [1982] 2 S.C.R. 518.
Patterson c. La Reine, [1970] R.C.S. 409.
Pfizer Inc. c. Canada (Ire inst.), [1999] 4 C.F. 441.
Planned Parenthood of Southeastern PA v. Casey, 505 U.S. 833, (1992).
Potter c. Québec (Procureur général du), [2001] R.J.Q. 2823.
Procureur général du Québec c. Cohen, [1979] 2 R.C.S. 305.
Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général), [2000] 1 R.C.S. 44.
R. c. Bartle, [1994] 3 R.C.S. 173.
R. c. B. (G.), [1990] 2 R.C.S. 57.
R. c. Brydges, [1990] 1 R.C.S. 190.
R. c. Buhay, [2003] 1 R.C.S. 631.
R. c. Charron, (1990), 57 C.C.C. (3d) 248.
R. c. Cinous, [2002] 2 R.C.S. 3.
R. c. Cline, (1956), 115 C.C.C. 18.
R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265.
R. c. Coutts, (1999), 45 O.R. (3d) 288.
R. c. Daoust, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6.
R. c. Daviault, [1991] R.J.Q. 1794.
R. c. Daviault, [1993] R.J.Q. 692.
R. c. Daviault, [1994] 3 R.C.S. 63.
R. c. Ellerman, [2000] 6 W.W.R. 704.
R. c. Fliss, [2002] 1 R.C.S. 535.
R. c. Golden, [2001] 3 R.C.S. 679.
R. c. Harrer, [1995] 3 R.C.S. 562.
R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151.
R. c. Hufsky, [1988] 1 R.C.S. 621.
R. c. Krieger, 2006 CSC 47.
R. c. Ladouceur, [1990] 1 R.C.S. 1257.
R. c. Law, [2002] 1 R.C.S. 227.
R. c. Mann, [2004] 3 R.C.S. 59.
R. c. Milne, (1996), 107 C.C.C. (3d) 118.
R. c. Morin, [1988] 2 R.C.S. 345.
R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.
R. c. Orbanski; R. c. Elias, [2005] 2 R.C.S. 3.
R. c. Roy, (1997), 28 M.V.R. (3d) 313.
R. c. Rudnicki, [2004] R.J.Q. 2954.
R. c. Ruzic, [2001] 1 R.C.S. 687.

R. c. Saunders, (1988), 41 C.C.C. (3d) 532.
R. c. Seo, (1986), 25 C.C.C. (3d) 385.
R. c. Shipley, (1784), 4 Dougl. 73, 99 E.R. 774.
R. c. Simmons, [1988] 2 R.C.S. 495.
R. c. Smith, (1996), 105 C.C.C. (3d) 58.
R. c. Stillman, [1997] 1 R.C.S. 607.
R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613.
R. c. Thomas, [1998] 3 R.C.S. 535.
R. c. Thomsen, [1988] 1 R.C.S. 640.
R. c. Tremblay, (1995), 21 M.V.R. (3d) 201.
R. c. Waterfield, [1963] 3 All E.R. 659.
R. c. Wray, [1971] R.C.S. 272.
Reference re Agricultural Products Marketing Act, [1978] 2 S.C.R. 1198.
Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.
Rhodia UK Ltd. v. Jarvis Imports, (2000) Ltd., 2005 FC 1361.
R. v. Basken and Kohl, (1974), 21 C.C.C. (2d) 321.
R. v. Botting, [1966] 2 O.R. 121.
R. v. Dixon, (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 251.
R. v. Finnessey, (1906), 10 C.C.C. 347.
R. v. Hamilton-Middleton, (1986), 53 Sask. R. 80.
R. v. Krausz, (1973), 57 Cr. App. R. 466.
R. v. Lawson, (1978), 39 C.C.C. (2d) 85.
R. v. MacIntyre, (1978), 42 C.C.C. (2d) 217.
R. v. McKenna, McKinnon and Nolan, (1976), 32 C.C.C. (2d) 210.
R. v. Morris, (1977), 1 C.R. (3d) 284.
R. v. Moulton, [1980] 1 W.W.R. 711.
R. v. O'Brien, (1976), 31 C.C.C. (2d) 396.
R. v. Roman, (1987), 38 C.C.C. (3d) 385.
R. v. Roussel, (1979), 10 C.R. (3d) 184.
Salomon v. Salomon, [1897] A.C. 22.
Schuldt c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 592.
Stadnick v. Deerland Farm Equipment, (1985) Ltd., 2005 ABQB 638.
Succession Odhavji c. Woodhouse, [2003] 3 R.C.S. 263, 2003 CSC 69.
Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen, [1969] R.C.S. 221.
Wild c. La Reine, [1971] R.C.S. 101.
Wolf v. The Queen, [1975] 2 S.C.R. 107.

Lois mentionnées

Code civil du Québec, L.R.Q., 1991, c. 64.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25.

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Loi de clarification, L.R.Q., 2000, ch. 26.

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, L.R.Q. c. E-20.2.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C., 1985, ch. S-26.

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires, R.Q. c. S-20, r.0.1